

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales propriétaires de forêts (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000) .	467
Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 avril 2000)	467
Composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 mai 2000)	468
Comité départemental de la consommation (Arrêté préfectoral du 12 mai 2000)	470

EAU

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération :

• de la «station d'épuration de Siros» (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	470
• de la «station d'épuration de Tarsacq» (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	471
• de la «station d'épuration d'Artix». (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	472
• de la «station d'épuration de Lacq» (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	473
• de la «station d'épuration de Mourenx». (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	474

SANTE PUBLIQUE

Autorisation à la société Béarn Environnement à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins sur le territoire de la commune de Lescar - Règlement sanitaire départemental (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	476
Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêté préfectoral du 12 avril 2000)	485
Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de maîtrise d'œuvre et d'accompagnement social dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêté préfectoral du 25 avril 2000)	486

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des plongeurs du département au titre de l'année 2000 (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	486
--	-----

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 4 mai 2000)	487
---	-----

PROTECTION CIVILE

Approbation du Plan Particulier d'Intervention d'ELF ATOCHEM sur la commune de Mont (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	487
--	-----

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 19 avril 2000)	488
---	-----

AGRICULTURE

Baux ruraux - Application de l'article L 411-57 nouveau du Code Rural (Arrêté préfectoral du 11 avril 2000)	488
---	-----

SECURITE SOCIALE

Modification de la liste des organismes agréés aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé (Arrêté préfectoral du 4 avril 2000)	489
--	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Voie de desserte du port de Bayonne depuis l'A 63 et la RN 117 sur les communes de Bayonne et de Boucau - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire (Arrêté préfectoral du 26 avril 2000)	490
---	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns (les Eaux Chaudes) (Autorisation du 26 avril 2000)	491
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns (les Eaux Chaudes) (Autorisation du 26 avril 2000)	491
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Villefranque (Autorisation du 4 mai 2000)	492

PORT

Création de la voie de desserte du Port de Bayonne sur le territoire des communes de Bayonne et de Boucau (Arrêté préfectoral du 7 avril 2000)	493
--	-----

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 12 mai 2000)	494
Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 12 mai 2000)	494

POLICE GENERALE

Autorisation un système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 2 mai 2000)	501
--	-----

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 ^{me} partie) - Session : 6 et 7 juin 2000 (Arrêté préfectoral du 11 mai 2000)	501
---	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation des prix de revient réels 1999 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 10 avril 2000)	502
Fixation des prix de revient réels 1999 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 3 mai 2000)	502
Dotation globale de fonctionnement de l'année 2000 du Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) de Pau géré par le Centre d'Orientation Sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 10 mai 2000)	503
Dotation globale de fonctionnement de l'année 2000 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau (C.A.D.A.) géré par le Centre d'Orientation Sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 10 mai 2000)	503

INFORMATIQUE

Traitement IRIS Inter-Régimes d'échanges d'informations par télétransmission entre les Professionnels de santé, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et les Organismes complémentaires - Traitement IRIS (Acte réglementaire du 28 octobre 1999)	504
---	-----

Sommaire

	Pages
POLICE DES COURS D'EAU	
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de rejet et création d'un forage dans la nappe d'accompagnement commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 3 avril 2000)	505
<u>Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau :</u>	
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	507
• commune de Salles Mongiscard (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	508
• commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	509
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	511
• commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	512
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	514
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un dispositif de rejet commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 27 avril 2000)	515
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau commune de Lendresse (Arrêté préfectoral du 2 mai 2000)	516
DELEGATION DE SIGNATURE	
<u>Délégation de signature :</u>	
• au Directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 4 mai 2000)	518
• au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 4 mai 2000)	518
• au Directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	519
• à M. Antoine Marchetti Directeur de Cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 18 mai 2000)	519
• au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 18 mai 2000)	521
• au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 19 mai 2000)	523
• à M. Alain ZABULON secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 mai 2000)	524
• au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 19 mai 2000)	524
• à M. Michel BERTHOD directeur régional des affaires culturelles (Arrêté préfectoral du 19 mai 2000)	525
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 19 mai 2000)	525

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE	
Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 17 mai 2000)	526
ANIMAUX	
Animaux dangereux et errants et protection des animaux (Circulaire préfectorale du 10 février 2000)	526

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES	
Nouvelle composition du conseil municipal de Lucq de Béarn	527
CONCOURS	
Avis de concours de gardien de police municipale	527
Recrutement d'un attaché territorial	527
EMPLOI	
Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 27 avril 2000)	528

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS	
Comité Régional des Retraités et Personnes Agées (CORERPA) d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 9 mars 2000)	528
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Delay à Bayonne (64) (Décision régionale du 26 avril 2000) ..	531
INSTRUMENTS DE MESURE	
Renouvellement d'agrément pour la vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (Décisions des 10 février et 20 avril 2000)	533
Transfert des agréments de réparateur des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (Décisions des 6 mars et 24 février 2000)	533
Agrément pour effectuer les opérations de jaugeage (Décision du 7 Avril 2000)	534
Agrément pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (Décisions du 21 février et 7 avril 2000) ..	535
Prorogation d'agrément pour la vérification périodique de compteurs de volume de gaz (Décision du 5 avril 2000)	535
Transfert d'agrément pour la vérification des ensembles de mesurage routiers (Décision du 31 mars 2000)	535
Transfert d'agrément pour la réparation des ensembles de mesurage routiers (Décision du 31 mars 2000)	536
Annulation d'agrément pour la réparation sur les ensembles de mesurage routiers (Décision du 30 mars 2000)	536
Annulation d'agrément pour la vérification sur les ensembles de mesurage routiers (Décision du 30 mars 2000)	537
Agrément pour les analyseurs de gaz (Décision du 29 février 2000)	537
Agrément pour la réparation des opacimètres (Décision du 2 mars 2000)	538
Agrément pour la vérification des opacimètres (Décision du 25 février 2000)	538
Agrément pour la réparation des opacimètres (Décision du 28 février 2000)	538
Agrément pour le mesurage des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes de repérage des niveaux (Décision du 11 février 2000)	539
Prolongation d'agrément d'organisme pour les opérations de mesurage de réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes et externes de repérage des niveaux (Décision du 27 avril 2000 (Décision du 27 avril 2000 (Décision du 4 février 2000)	540

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales propriétaires de forêts

Arrêté préfectoral du 27 avril 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2000-251 du 16 mars 2000, relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières et consécutifs aux intempéries des 25 et 29 décembre 1999, et la circulaire n° INT/B/53/C du 20 mars 2000 d'application,

Considérant les dommages occasionnés au patrimoine forestier local lors des tempêtes des 25 et 29 décembre 1999,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé une Commission Départementale chargée de prononcer un avis sur les demandes de prêts bonifiés déposés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale propriétaires de forêts pour financer les reports des coupes de bois.

Article 2 : Cette Commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres de droit :

- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Président de l'Association des Communes Forestières ou son représentant.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-E-2 du 26 avril 2000

Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et des services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 portant désignation des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne du 14 avril 2000 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

A R R E T E

Article premier – Sont nommés :

Président :

– M. PIVERT Henri ;

Vice-présidents :

- M. FAUTOUS Philippe,
- M. IRASTORZA-ARRIETA José Maria,
- M. LAFARGUE Patrick,
- M. AGUIRRE Louis.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n°2000-D-267 du 3 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du Code Rural, notamment la section I Article L 121.8,

Vu l'arrêté préfectoral 99.D.121 du 4 Mars 1999 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté 99.D.333 du 11 Mai 1999,

Vu la lettre de la Direction Départementale de l'Équipement du 8 Mars 2000,

Vu la lettre de la SEPANSO BEARN du 17 Avril 2000,

Vu la lettre du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine du 22 Novembre 1999,

Sur Proposition de monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

Membres fonctionnaires

⇒ Représentants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Jacques DUCROS	M. Pierre MERLOT
M. Jacques VAUDEL	M. Philippe CORREGES
M ^{me} Lucie GACHEN	M. Pierre BARBIER

⇒ Représentants de la Direction Départementale de l'Équipement :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Gilles MADELAINE	M. Michel RANSOU

⇒ Représentants des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Richard BEITIA	M. Henri CARREZ Fédération Départementale Fédération Départementale des Chasseurs pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René PERIN Sepanso Béarn	M. Christian GARLOT Sepanso Pays-Basque

⇒ Représentants des propriétaires forestiers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Paul ARNAUTOU	M. René HEUGAS
M. Roger HONDET	M. François d'AZEMAR de FABREGUES

Le reste sans changement.

Article 2 : Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 3 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

Composition de la commission départementale d'aménagement foncier

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PRESIDENT	M. Pierre BOUYSSIC Président du Tribunal de Grande Instance de Pau	Mme Françoise PONS Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de PAU
<u>Membres désignés par le Conseil Général</u>	Jean-Louis CASET Conseiller Général du canton d'Iholdy	M. Michel MAUMUS Conseiller Général du canton de Lasseube
	M. Jean BAYLAUCQ Conseiller Général du canton de Laruns	M. Pierre LAVIGNE-du-CADET Conseiller Général du canton de Nay-Est
	M. Jean CASTAINGS Conseiller Général du canton de Labastide-Clairance	M. Louis GENIN Conseiller Général du canton d'Espelette
	M. Jean LASSALLE Conseiller Général du canton d'Accous	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du canton de Navarrenx
<u>Maires représentants de Communes Rurales</u>	M. Jean GABAIX Maire d'Andoins	M. Germain SALLENAVE Maire de Tabaille-Usquain
	M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy	M. Julien LACAZE Maire de Lamayou

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Membres fonctionnaires</u> - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Direction Départementale de l'Équipement - Direction des Services Fiscaux	M. Jean-Jacques DUCROS M. Jacques VAUDEL Mme Lucie GACHEN M. Gilles MADELAINE M. Gérard LEREBOURG M. Louis DARMAGNAC	M. Pierre MERLOT M. Philippe CORREGES M. Pierre BARBIER M. Michel RANSOU M. Patrick JOULIA M. Serge ROUCHALEOU
<u>Représentants de la Chambre d'Agriculture</u>	M. le Président M. Jean-Marc PRIM	
<u>Représentants des syndicats d'exploitants agricoles les plus représentatifs au niveau national</u>	M. le Président de la F.D.S.E.A. P/M. le Président du C.D.J.A. M. Pierre FOUEILLASSAR	François LARBIDE M. Christophe MAISONNAVE
<u>Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental</u> - F.D.S.E.A. - C.D.J.A. - E.L.B.	M. Michel VIGNAU M. Guy SEMPE M. Jean-Michel GALANT	M. Bernard LARRE M. Henri EGURBIDE M. Michel DUNATE
<u>Représentants de la Chambre Départementale des Notaires</u>	Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE
<u>Membres représentant les propriétaires bailleurs</u>	M ^{me} Renée SEREYS M. Victor LAPLACE	M. Gérard MARTINE M. Raymond BASTA
<u>Membres représentant les propriétaires exploitants</u>	M. André NOUQUE M. Jean-Louis LOUSTAU	M. Guy ESTRADÉ M. Jacques CAMGRAND
<u>Membres représentant les exploitants preneurs</u>	M. Jean-Marie BORDENAVE-CAU M. Claude PARGADE	M. Jean-Louis LAFITTE M. Jean-Pierre MONDEILH
<u>Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages</u>	M. Richard BEITIA M. René PERIN	M. Henri CARREZ M. Christian GARLOT

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

<u>Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine</u>	M ^{me} Catherine RICHER	M. Luc BLOTIN
--	----------------------------------	---------------

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

<u>Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière</u>	M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant	
Représentants de l'Office National des Forêts	M. Claude RUPE	M ^{me} Marine CHAVANNE
<u>Représentants du Syndicat Départemental des Propriétaires forestiers sylviculteurs</u>	le Président ou son représentant	
<u>Membres représentant les propriétaires forestiers</u>	M. Paul ARNAUTOU M. Roger HONDET	M. René HEUGAS M. François d'AZEMAR de FABREGUES
<u>Maires représentant de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier</u>	M. FALAGAN Maire de Briscous M. LASSALLE Maire de Lourdios-Ichère	M. BERDOU Maire de Laruns M. SARRAILLER Maire de Cette-EYGUN

Comité départemental de la consommation

Arrêté préfectoral n° 2000-F-3 du 12 mai 2000
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'Ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} Décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 86.1309 du 29 Décembre 1986 pris en application de cette Ordonnance et notamment l'article 34 instituant dans chaque département un Comité de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 Février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Départementaux de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 Avril 1998 modifié relatif au Comité Départemental de la Consommation ;

Considérant la lettre du 10 Janvier 2000 par laquelle le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques m'a informé de la désignation de M. MARION Christian et de M. LARRIEU Jean-Pierre pour représenter la Chambre de Métiers au sein du Comité Départemental de la Consommation ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral du 23 Avril 1998 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des activités économiques :

M. MARION Christian, titulaire,

M. LARRIEU Jean-Pierre, suppléant,

Le reste sans changement.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à : M. MARION Christian, M. LARRIEU Jean-Pierre.

Fait à Pau, le 12 mai 2000

Le Préfet : André VIAU



EAU

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Siros»

Arrêté préfectoral n°2000-H-304 du 2 mai 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H572 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Siros»,

Vu l'avis de Monsieur Maire d'Aussevielle en date du 6 juillet 1999,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Poey de Lescar et de Siros,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Siros» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Siros» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	17
DCO	84
MES	24
Matière azotée NTK	7

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3. 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affai-

res Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Aussevielle, le Maire de la commune de Poey de Lescar, le Maire de la commune de Siros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 2 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Tarsacq»

Arrêté préfectoral n°2000-H-305 du 2 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H575 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Tarsacq»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Abos, Arbus, Artiguelouve, Laroin Et Tarsacq,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Tarsacq» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Tarsacq» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	19
DCO	95
MES	27
Matière azotée	
NTK	7,6

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3. 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les

boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Abos, le Maire de la commune d'Arbus, le Maire de la commune d'Artiguelouve, le Maire de la commune de Laroin, le Maire de la commune de Tarsacq, le Président du Syndicat d'Assainissement des Communes des Vallées de la Juscle et de la Baïse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artix».

Arrêté préfectoral n°2000-H-306 du 2 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H566 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artix»,

Vu l'avis du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons en date du 7 décembre 1998,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Artix et de Serres Sainte Marie,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artix» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artix» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	18,5
DCO	92 ,5
MES	26
Matière azotée	
NTK	7,4

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit,

après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Artix, le Maire de la commune de Serres Sainte Marie, le Président du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 2 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Lacq»

Arrêté préfectoral n°2000-H-307 du 2 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H574 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Lacq»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Abidos, Lacq, Lagor, Mourenx, Nogueres, Os-Marsillon et Pardies,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Lacq» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Lacq» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	25
DCO	125
MES	35
Matière azotée	
NTK	10

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3. 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune d'Abidos, le Maire de la commune de Lacq, le Maire de la commune de Lagor, le Maire de la commune de Mourenx, le Maire de la commune de Nogueres, le Maire de la commune de Os-Marsillon, le Maire de la commune de Pardies, le Président du Syndicat d'Assainissement des Communes des Vallées de la Juscle et de la Baïse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 2 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Mourenx».

Arrêté préfectoral N° 2000-H-308 du 2 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H565 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Mourenx»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mourenx,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Mourenx» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Mourenx» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	42
DCO	208
MES	58
Matière azotée	
NTK	17

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 2 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



SANTE PUBLIQUE

Autorisation à la société Béarn Environnement à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins sur le territoire de la commune de Lescar - Règlement sanitaire départemental

Arrêté préfectoral n° 00/IC/095 du 27 avril 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

DEROGATION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié ;

Vu la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des procédés de désinfection de déchets contaminés des Ets hospitaliers et assimilés ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif au bruit du voisinage ;

Vu la demande formulée par la société Béarn Environnement dont le siège social est 20 bd des Pyrénées à Pau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins sur le territoire de la commune de Lescar, parcelle 789 section A0 ;

Vu le dossier en annexe à la demande ;

Vu l'avis de la commune de Lescar ;

Vu l'avis des services administratifs ;

Vu les rapport et avis de la D.D.A.S.S en date du 2 mars 2000 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène le 23 mars 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation de l'unité de la société Béarn Environnement par dérogation au règlement sanitaire départemental conformément à la circulaire du 26 juillet 1991 susvisée ;

Considérant que toutes les formalités et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I : Conditions Générales

Article premier : Objet

La Société Béarn Environnement dont le siège social est situé à Pau (20 Boulevard des Pyrénées) est autorisée à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins par dérogation au Règlement Sanitaire Départemental sur la parcelle 789 de la section AO sur la commune de Lescar.

L'unité comprend 2 autoclaves « T.D.S.2000 » de décontamination de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Les tonnages maxima autorisés de déchets à décontaminer sont de :

- 8 tonnes/jour
- 2000 tonnes/an

Les déchets à traiter proviennent notamment des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes Pyrénées tel qu'il est prévu dans le PREDIA.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 - Plans et documents de référence

L'installation est réalisée conformément aux plans joints du dossier technique relatif à la réalisation d'une unité de désinfection des déchets d'activités de soins dénommée « Projet Pourtalet ».

2-2 - Principes généraux d'exploitation

Le décret n° 97-1048 du 06/11/97, relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifiant le Code de la Santé Publique, est applicable.

Les arrêtés du 7 Septembre 1999 relatifs :

- aux modalités d'entreposage,
- au contrôle des filières d'élimination, des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces automatiques, sont applicables.

L'exploitation des autoclaves T.D.S. 2000 doit être réalisée en accord avec la circulaire interministérielle n° 53 du 26/07/91 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés et à l'avis du 1/10/97 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif au procédé TDS 2000 (Société LAJTOS) des déchets d'activités de soins à risques infectieux (section milieux de vie).

En particulier, les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- le nettoyage de la chambre inférieure de chaque machine est effectué une fois par jour au moins,
- les enregistrements des paramètres de fonctionnement sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans afin de pouvoir être consultés par les autorités compétentes,
- le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité (en particulier concernant la ventilation correcte du local...),
- l'utilisation de ces appareils nécessite pour le chargement, un plateau élévateur,
- les déchets contaminés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches conformes aux R.T.M.D.R. /A.D.R. pouvant assurer une bonne résistance, facilement incinérables, en bon état, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance et d'un volume permettant leur introduction dans les appareils sans tassement manuel et compatible avec le bon fonctionnement du T.D.S. 2000.

2-3 - Organisation de l'exploitation

L'exploitant est tenu d'établir et de respecter une procédure de gestion des déchets interne et externe qui définit les

modalités de réception, de conditionnement du stockage temporaire et d'élimination.

2-3-1 – Désignation des déchets

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés tels qu'ils sont définis à l'article R 44.1 du Code de la Santé Publique.

Ces déchets sont désignés sous les codes 18 01 01 à 18 01 03, 18 02 01 et 18 02 02 suivant le décret du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Sont notamment exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets toxiques, notamment produits de chimiothérapie,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire à l'article 2.3.2.

2-3-2 – Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable qui précise l'appartenance du déchet à la catégorie de déchets acceptés sur le site, les conditions de collecte, le type de conditionnement et son mode de transport conforme au R.T.M.D.R./A.D.R. et au décret du 06/11/97 susvisé.

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure doit être renouvelée.

Toute arrivée de déchet sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- examen du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 7 Septembre 1999,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages,
- contrôle de la radioactivité.

En l'absence d'un document de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement doit être refusé.

L'exploitant établit et consigne sur un registre tenu à la disposition et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés sur le site. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur ce même registre.

2-3-3 – Stockage des déchets

Si les récipients contenant les déchets ne sont pas introduits directement dans l'autoclave dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé et couvert prévu à cet effet, qui doit être périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à 12 tonnes, soit 200 conteneurs.

Les déchets doivent être décontaminés au plus tard 24 h après leur arrivée.

Le local de stockage doit être nettoyé et désinfecté dès lors qu'il se trouve être vide pendant au moins une journée.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans une zone spécifique et prévue à cet usage.

2-3-4 – Accès aux locaux de décontamination et de stockage

L'accès à ces deux locaux est réservé à un personnel habilité par l'exploitant et fermé.

L'accès à toute autre personne est interdit.

Le local de décontamination doit être nettoyé et désinfecté après chaque journée d'utilisation.

2-3-5 – Suivi de traitement

Les déchets décontaminés doivent être éliminés par une filière d'incinération d'ordures ménagères conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991. Afin de garantir ce type d'élimination, l'exploitant est tenu d'établir une convention ou un contrat avec un éliminateur.

Les déchets désinfectés doivent être acheminés dans la journée et au plus tard dans les 24 heures après leur traitement vers l'usine d'incinération de Lescar.

En cas de défaillance de l'installation de désinfection (panne), l'exploitant est tenu d'avoir recours à une filière dûment autorisée, si possible dans la région, pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins. Cette alternative doit faire l'objet d'une convention et/ou d'un contrat avec une (ou des) entreprise(s) spécialisée(s).

Une procédure sera mise en place.

Afin de vérifier le bon traitement des déchets, l'exploitant est tenu de réaliser périodiquement des tests bactériologiques (par exemple le dénombrement de spores de « bacillus subtilis niger » (réf : CiP 7718). La périodicité ne peut être supérieure à un an. Les résultats de ces contrôles sont transmis à la DDASS dans le mois suivant leur réalisation.

Le premier contrôle est à réaliser dans un délai de deux mois à compter de la mise en exploitation.

2-3-6 – Information

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties doit être communiqué dès finalisation à la DDASS.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai la DDASS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de l'installation de décontamination de déchets.

2-4 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DDASS peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à leur approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2-5 – Contrôles inopinés

L'Inspecteur de la DDASS peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-6 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : Prévention de la pollution de l'eau

Article 3 : Prélèvements d'eau

3-1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat d'AEP de la région de Lescaur.

3-2 – Relevé des prélèvements d'eau

3-2-1 – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3-2-2 – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de la DDASS.

3-3 – Protection des eaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

S'il s'agit d'un disconnecteur il doit faire l'objet d'une vérification, au moins une fois par an, comme prévu par l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles

4-1 – Canalisation de transport de fluides

4-1-1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4-1-2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur du bâtiment doivent être aériennes.

4-1-3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4-1-4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4-2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il seront tenus à la disposition de la DDASS ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-3 – Cuvettes de rétention

4-3-1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4-3-2 – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

4-3-3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4-3-4 – L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4-3-5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4-3-6 – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4-3-7 – Les autoclaves sont implantés sur une aire étanche, aménagée de façon à récupérer toute fuite éventuelle.

Article 5 : Collecte des effluents

5-1 – Réseaux de collecte

5-1-1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5-1-2 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5-2 – Bassin tampon

Les effluents issus de l'activité de désinfection doivent transiter dans un bassin d'une capacité de 15 m³ avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Un regard de contrôle

sera aménagé à la sortie de ce bassin permettant des prélèvements moyens journaliers.

5-3 – Bassin de confinement des eaux polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou dans l'enceinte du bâtiment. Un système d'occlusion hydraulique sera mis en place sur la canalisation de rejet à l'aval du bassin tampon.

Article 6 : Traitement des effluents

6-1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6-2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6-3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de la DDASS.

6-4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions de l'établissement.

Article 7 : Rejets

7-1 – Identification des effluents

L'établissement dispose des effluents suivants :

Effluent n° 1 : les eaux pluviales de toiture

Effluent n° 2 : les eaux pluviales de voiries

Effluent n° 3 : les eaux usées domestiques

Effluent n° 4 : les eaux résiduaires engendrées par le fonctionnement des autoclaves (condensats, eaux de refroidisse-

ment résiduaires des déchets en fin de cycle, eaux de lavage des conteneurs...)

7-2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7-3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7-4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7-5 – Convention de raccordement des eaux usées

Une convention de raccordement des eaux rejetées doit être signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de Lescar et du SIVu d'assainissement de l'agglomération paloise.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8-1 – Eaux pluviales de toitures (effluent n° 1)

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers un milieu hydraulique superficiel.

8-2 – Eaux pluviales de voiries (effluent n° 2)

Le rejet des eaux pluviales de voiries ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	NFT 90105
DCO	80	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	1	NFT 90105
Hydrocarbures Totaux	5	NFT 90105
Métaux Totaux	5	NFT 90105

Ces eaux sont dirigées vers un milieu hydraulique superficiel et traitées en cas de besoin par un déboureur-déshuileur pour respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

8-3 – Eaux usées domestiques (effluent n° 3)

Les eaux domestiques doivent être évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

8-4 – Eaux résiduaires (effluent n° 4)

Les eaux résiduaires engendrées par le fonctionnement de l'unité de désinfection (condensats, eaux de refroidissement résiduaires des déchets en fin de cycle, eaux de lavage) sont raccordées sur le réseau public d'assainissement après passage dans un bassin tampon et ou tout autre dispositif permettant d'atteindre les normes de rejet prévues dans la convention de déversement. Celle-ci prévoit notamment :

Débits :

débit maximal journalier 60 mètres cubes par jour

débit maximal horaire 2,5 mètres cubes par jour

Nature des effluents :

- pH compris entre 6,5 et 8
- température maximale autorisée 30°C
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours .. 300 mg/l
- demande chimique en oxygène 800 mg/l
- matières en suspension 500 mg/l
- azote global (exprimé en N 500 mg/l
- teneur en produit bactéricide 0,5 %

Ces valeurs sont à respecter sur un échantillon représentatif d'une journée. L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages et, ni nuire aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Rejets interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydrocyclés et leurs dérivés halogènes,
- tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

Article 9 : Conditions de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides 2 et 4 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Article 10 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de la DDASS et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – AIR

Article 11 – Prévention de la pollution atmosphérique

11-1 – Dispositions générales

11-1-1 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.)

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11-1-2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin tampon notamment en assurant sa ventilation.

11-1-3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11-2 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de la DDASS.

11-3 – Générateur thermique

L'installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- chaudière au gaz naturel de 0,7 MW produisant une quantité de vapeur de 1000 kg/heure,
- une cheminée d'une hauteur de 13 mètres (4 mètres au-dessus du toit) et de 300 mm de section.

11-4 – Surveillance

Des prélèvements et analyses pourront être effectués annuellement par un organisme agréé pour notamment démontrer l'absence d'odeur, dans le voisinage.

Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Inspection de la DDASS dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE IV : Bruit

Article 12 : Prévention du bruit et des vibrations

12-1 – Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'article L 48-1 et suivants du Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

12-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

12-3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12-4 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs sont applicables à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux (cour, jardin, terrasse).

12-5 – Contrôles

L'Inspection de la DDASS peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de la DDASS.

TITRE V : Déchets

Article 13 : Traitement et élimination des déchets générés par l'entreprise

13-1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

13-2 – Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ces déchets,
- de s'assurer de leur traitement,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13-3 – Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE VI : Sécurité

Article 14 : Généralités

Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du site. L'exploitant doit veiller notamment à la conformité des autoclaves et de ses équipements, à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur. Le couvercle amovible doit notamment être conforme à l'arrêté ministériel du 16 Février 1989 relatif à l'exploitation et aux contrôles périodiques des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible.

Article 15 : Incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque d'incendie.

L'établissement dispose de moyens de lutte adaptés contre l'incendie. Notamment, des extincteurs sont judicieusement répartis en quantité suffisante sur le site.

Article 16 : Sécurité

16-1 – Organisation générale

16-1-1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de la DDASS la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16-1-2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection de la DDASS et feront l'objet d'un rapport annuel.

16-1-3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur de la DDASS pendant une année.

16-1-4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de

documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16-2 – Alimentation en énergie de l'établissement

16-2-1 – Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16-2-2 – Alimentation en gaz

L'alimentation en gaz de l'établissement sera conforme aux normes en vigueur. Notamment, des organes de coupure de type ¼ de tour seront implantés et suffisamment repérés aux endroits suivants :

- extérieur des locaux, près d'une issue,
- au niveau de chaque installation de combustion.

16-2-3 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel – NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection de la DDASS ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment). Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et aux textes subséquents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

16-2-4 – Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

16-2-5 – Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection de la DDASS.

16-3 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16-4 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

16-5 – Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser...),
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,

les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...)

- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...).

16-6 – Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu » et les procédures visées à l'article 16-1-1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

16-7 – Prévention des risques d'incendie

Sauf le cas échéant les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage ou de fabrication, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

16-8 – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

16-9 – Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et joint au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

16-10 – Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité-gaz, liquides inflammables) doivent être situés près des issues voire doublés, un dispositif étant placé à l'extérieur. Ils sont en outre signalés.

16-11 – Etiquetage

Les substances dangereuses doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1983 relatives aux règles d'étiquetage des substances dangereuses.

16-12 – Incendie

16-12-1 – Désenfumage

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins annuellement.

Dans tous les cas, l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

16-12-2 – Sorties – Dégagements

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (en tenant compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Les portes et issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, sur l'extérieur.

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

16-13 – Entretien

16-13-1 – Entretien général

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

16-13-2 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

16-14 – Moyens de secours

16-14-1 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100 sont installés à raison d'un appareil par 150 m² ou fraction de 150 m³.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec les Services d'Intervention des pompiers de PAU pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

16-14-2 – Protection incendie

Elle est assurée par un poteau d'incendie situé à une distance inférieure à 150 mètres de l'entrée du site qui doit être capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Cette protection incendie doit être établie en accord avec les sapeurs pompiers de Pau.

16-14-3 – Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

16-14-4 – Vérifications et exercices

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices d'évacuation.

Sont ouverts et tenus à jour :

- un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc...)
- un registre de sécurité

Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur de la DDASS.

16-15 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 17 : Organisation des secours

17-1 – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la DDASS.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

17-2 – Accessibilité des engins de secours

Le site doit être accessible de la voie publique par une voie, aux engins de secours.

TITRE VIII : Dispositions générales

Article 18 : Dispositions applicables

18-1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- de la DDASS

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

18-2 – Délais de prescriptions

L'application de ces prescriptions prend effet à compter de la date de mise en exploitation de l'unité.

18-3 – Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients vis à vis de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site
- 2) le dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

Article 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 21 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 22 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lescar, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à M. le directeur de la Société Béarn Environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de groupe de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Pau, le 27 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2000-R-179 du 12 avril 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 18 février 2000, établi par le cabinet SOUAL pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux (dossier reçu par les services préfectoraux le 11 février 2000) ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de monsieur le Préfet, :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux,

Article 2 : Le cabinet SOUAL S.A, ayant son siège social - 20, Avenue Daurat - 31000 Toulouse et une agence 2, avenue de l'Université - 64000 Pau est agréé jusqu'au 21 janvier 2004.

Article 3 Suspension et Renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à M. le Directeur Départementale de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 12 avril 2000
Pour le Préfet et par intérim
Le Sous-Préfet de Bayonne :
Jean-Michel DREVET

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de maîtrise d'œuvre et d'accompagnement social dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

—
Arrêté préfectoral n° 2000-R-205 du 25 avril 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Sur la base du dossier établi par le PACT du Béarn le 11 février 2000 ;

Sur la base du dossier établi par le PACT du Pays Basque le 17 mars 2000 ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé aux organismes cités à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'assurer, à la demande de monsieur le Préfet, la maîtrise d'œuvre et l'accompagnement social des familles dans le cadre des travaux liés à la suppression des risques d'accessibilité au plomb dans l'habitat ancien.

Article 2 : L'organisme PACT - CDHAR du Béarn, ayant son siège social - 52, Boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau est agréé jusqu'au 31 décembre 2004.

L'organisme PACT - CDHAR du Pays Basque, ayant son siège social - 9, Rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne est agréé jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3 Suspension et Renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à la Direction Départementale de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 25 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

—
Liste des plongeurs du département au titre de l'année 2000
—

Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
Services départemental d'Incendie et de Secours
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant la Note d'Information DSC 8 / PPF/LB n° 93-897 du 3 Juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 99-4825 en date du 13 Décembre 1999 établissant la liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 est complétée comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Titre	Centre de Secours	Qualif.
Sergent SENCRISTO Pascal	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Caporal-Chef PEIGNEGUY Patrick	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef AUDAP Philippe	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef IMMIG Emmanuel	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef FILY Jean-Marc	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef HALZUET Franck	SAL	B.A.B.	- 40 m

Article 2 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 Mai 2000
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Antoine MARCHETTI

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2001

Arrêté préfectoral du 4 mai 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général de 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Les quatre cent soixante dix jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2001 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté. (*)

(*) le tableau peut être consulté à la Préfecture - Direction de la réglementation - bureau des élections et des affaires générales

Article 2 - Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants et lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 14 juillet 2000 au secrétaire-greffier en chef du greffe de la Cour d'Appel, Palais de Justice à Pau.

Article 3 - La liste annuelle des jurés sera par la suite, dressée par une commission présidée par le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué et comprenant, outre son président :

- trois magistrats du siège,
- le procureur général ou son délégué,
- le bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
- cinq conseillers généraux.

Cette assemblée se tiendra à Pau, siège de la Cour d'Assises, dans le courant du mois de septembre 2000 sur convocation de son Président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Président de la Cour d'Appel de Pau, ainsi qu'à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau.

Fait à Pau, le 4 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

Approbation du Plan Particulier d'Intervention d'ELF ATOCHEM sur la commune de Mont

Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 82/501/CEE du Conseil des Communautés Européennes, dite directive «SEVESO» DU 24 JUIN 1982, et modifiée par la directive européenne du 19 mars 1987;

Vu la directive n° 96/82/CE du conseil du 9 Décembre 1996 appelée directive «SEVESO II».

Vu La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi susvisée;

Vu les décrets n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs et n° 90-394 du 11 Mai 1990 relatif au Code National d'alerte;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, modifié par le décret n°89-837 du 14 novembre 1989;

Vu le décret n°89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7.1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée;

Vu le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n°90918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte National;

Vu la circulaire du Ministre de l'environnement du 28 Décembre 1983 précisant le contenu de l'étude de danger instituée par le décret n° 77-1133 précité;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°91-292 du 30 Décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et le plan d'urgence visant les installations classées;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'instruction du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°88-403 du 2 août 1988 concernant la réalisation des PPI relatifs aux installations industrielles chimiques;

Vu les avis formulés par les services concourant à la mise en œuvre du Plan;

Sur Proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article premier. - Le Plan Particulier d'Intervention de l'usine ELF ATOCHEM à Mont, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - L'arrêté du 4 septembre 1991 est abrogé.

Article 3. - MM. Le Directeur de Cabinet, Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le

maire de Mont, les chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan, le Directeur de d'ELF ATOCHEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Arnaud REMISE – A.C.C.A de Lescar

RENOUVELLEMENT

garde-chasse

M. Paul SOLANA – A.C.C.A de Lacq-Audejos

M. Jean-François JOUVENOT – A.C.C.A de Taron

M. Jean-Pierre GUIRAUT – A.C.C.A de Taron

M. Daniel CALLIBET – Amicale des chasseurs de Bruges-Capbis-Mifaget

M. Gérard SOULIE – Amicale des chasseurs de Bruges-Capbis-Mifaget

M. Philippe LASTAPIS – Amicale des chasseurs de Bruges-Capbis-Mifaget

M. Thierry DOUILLET – Amicale des chasseurs de Bruges-Capbis-Mifaget

M. Serge BEGUE – Amicale des chasseurs de Bruges-Capbis-Mifaget

M. Alain BEGUE – Amicale des chasseurs de Bruges-Capbis-Mifaget

M. Henri GENOVESIO – Société de chasse de Lourenties

AGRICULTURE

Baux ruraux - Application de l'article L 411-57 nouveau du Code Rural

Arrêté préfectoral n° 2000-D-224 du 11 avril 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 15 de la Loi n° 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu l'article L 411-57 du Code Rural,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du département des Pyrénées-Atlantiques du 16 Mars 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : Le bailleur de terres agricoles peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus :

- En vue de la construction d'une maison d'habitation : une surface maximale de 2 500 m² sauf limite minimale supérieure requise localement par un document d'urbanisme.
- Pour des terrains attenant ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante : une surface permettant au lot bâti existant d'atteindre une superficie maximale de 2 500 m² sauf limite minimale supérieure requise localement par un document d'urbanisme.

Et ce dans les conditions stipulées par l'article L 411-57 du Code Rural.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SECURITE SOCIALE

Modification de la liste des organismes agréés aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé

Arrêté préfectoral n° 2000-H-216 du 4 avril 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et plus particulièrement l'article 4 insérant l'article L 161-2-1 au Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le deuxième alinéa de l'article L 161-2-1 « Les services sociaux ou les associations et organismes à but non lucratif agréés par décision du représentant de l'Etat dans le département ainsi que les établissements de santé, apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'affiliation et

sont habilités à transmettre les documents afférents à l'organisme compétent avec l'accord de l'intéressé. » ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 18 du 30 décembre 1999 portant agrément d'organismes aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé ;

Vu les candidatures présentées le 11 janvier 2000 par Béarn Toxicomanies ; le 21 janvier 2000 par l'association Energie Santé Solidarité 64 ; le 23 février 2000 par le Centre d'Information Femmes et Familles « CIDF » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : La liste annexée à l'article 1er de l'arrêté N° 2000 H 18 en date du 30 décembre 1999 est modifiée au vu de l'agrément porté aux associations ou organismes qui suivent : Béarn Toxicomanies, l'association Energie Santé Solidarité 64, le Centre d'Information Femmes et Familles « CIDF ».

Article 2 : L'agrément des organismes et associations désignés à l'article 1 est accordé du 1er mars 2000 au 31 décembre 2000 et renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 4 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

Liste des organismes ou associations apportant leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé.

- Les Centres Communaux d'Action Sociale
- Les Circonscriptions d'Action Sociale et Médico-Sociale du département : en Béarn (« Jeanne d'Albret », « Berlioz », « St Exupery », « Fébus », « Oloron », « Orthez », « Montesquieu ») et au Pays-Basque (« Bayonne », « Jorlis », « Biarritz », « Cambo-Nive », « St Jean-de-Luz », « Saint-Palais »)
- Les Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale : « Marylis », « Du Côté des Femmes », « Sainte Anne », « Mas-sabielle », « Foyer Amitié », « Les Mouettes », « Atherbéa »
- L'Association Gadgé Voyageurs à Pau
- L'Association « Point d'Eau » à Pau
- Le Point d'Accueil Jour B.A.B. à Bayonne
- Le Centre Accueil et Assistance Gare d'Hendaye
- Le Conseil Départemental de la Croix Rouge des Pyrénées-Atlantiques

- Le Secours Catholique
- Emmaüs à Lescar
- L'Association Médecins du Monde à Pau et Bayonne
- Le Centre Social du « La Haut » à Oloron Ste Marie
- L'U.D.A.F. à Pau
- Les Missions Locales de Pau, Bayonne, Mauléon, Morlaas
- Les PAIO de Billère, Nay, Oloron, Bizanos, Jurançon, Orthez, Mourenx et Hendaye
- Béarn Toxicomanies
- L'Association Energie Santé Solidarité 64
- Le Centre d'Informations Femmes et Familles (C.I.D.F.)

TRAVAUX COMMUNAUX

Voie de desserte du port de Bayonne depuis l'A 63 et la RN 117 sur les communes de Bayonne et de Boucau - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

Arrêté préfectoral du 26 avril 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2000 du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il convient de donner aux opérateurs et aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études nécessaires à la réalisation de la voie précitée ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés (*) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement ainsi que les différentes personnes dûment mandatées, sont autorisés à procéder aux travaux topographiques, aux sondages géotechniques et aux diverses études environnementales (faune - flore - paysage) nécessai-

res pour réaliser la voie de desserte du Port de Bayonne depuis l'A 63 et la RN 117.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et occuper temporairement les terrains sis sur le territoire des communes de Bayonne et Boucau (cf plans joints).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec AR de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de M. le Directeur Départemental de l'Équipement. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de 5 ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, les Maires de Bayonne et de Boucau, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns (les Eaux Chaudes)**

Autorisation du 26 avril 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/3/00 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns (les Eaux Chaudes)

Construction Poste Pont d'Enfer.

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/3/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000006

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42.
- Autres : CR6418

Direction départementale de l'équipement - subdivision de Laruns (tel.05.59.05.35.55.)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation (à demander auprès de la Sudvision)
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8me partie de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Route départementale :

Les travaux seront exécutés sur une voie de circulation et par portion de 100 M. Les tranchées seront exécutées à la trancheuse avec prédécoupage. Le tracé suivra l'axe de la circulation (1,50 m du bord de chaussée). Le remblaiement se fera en grave 0/31,5 compacté par couches de 20 cm maximum après humidification des couches (les essais de compactage seront fournis au gestionnaire du réseau). La couche supérieure sera en grave ciment sur une épaisseur de 20 cm. La couche de roulement sera exécutée en revêtement bi-couche.

Office national des forêts

La construction est envisagée sur la parcelle N° 86 portée au cadastre comme la propriété de L'Association d'Entraide Sociale des Pyrénées Atlantiques non soumise à régime forestier.

La parcelle BH 86 est une parcelle boisée. Elle comporte un peuplement de hêtres complet (mais parcouru par plusieurs emprises de lignes électriques). L'implantation de l'ouvrage n'est pas matérialisé mais il est possible de le construire sans procéder à des abattages d'arbres. Pour autant, les dispositions relatives à la réglementation des défrichements paraissent pouvoir être invoquées en pareil cas.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

La construction du Poste Pont d'Enfer doit faire l'objet d'une déclaration de travaux avec photographies du lieu d'implantation jointes.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, le Subdivisionnaire de Laruns ,sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes
et Transports : M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique , commune de Laruns (les Eaux Chaudes)

Autorisation du 26 avril 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/4/00 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns (les Eaux Chaudes)

Alimentation souterraine HTA du Poste Pont d'Enfer et dépose d'un tronçon du réseau aérien HTA 10 KV

FACE C - 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le

17/3/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000007

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42.
- Autres : CR6418

Direction départementale de l'équipement - subdivision de Laruns - (T él.05.59.05.35.55.)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation (à demander auprès de la Subdivision).
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Route départementale :

Les travaux seront exécutés sur une voie de circulation par portions de 100 M. Les tranchées seront exécutées à la tran-

cheuse avec prédécoupage. Le tracé suivra l'axe de circulation (1,50 m du bord de la chaussée). Le remblaiement se fera en graves O/31,5 compacté par couches de 20 cm maximum après humidification des couches (les essais de compactage seront fournis au gestionnaire du réseau). La couche supérieure sera en grave ciment sur une épaisseur de 20 cm. La couche de roulement se fera en enduit bi-couche.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - ,le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes
et Transports : M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Villefranque

Autorisation du 4 mai 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/3/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Villefranque

CS 240 - Alimentation et Création Poste Transfo. 160 KVA Argia ET P7 Carricartia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/3/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :000009

A U T O R I S E

Article premier : le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B. 38.2. Réf : 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages communs
- la modification du réseau FT

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle des Distributions d'Energies Electriques de France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Bayonne Biarritz (tel.05.59.23.92.18.)

Un projet d'aménagement de la VC N° 13 et du carrefour de la RD 257 est en cours d'élaboration.

Le réseau HTA projeté devra tenir compte de cet aménagement.

Une déclaration de travaux devra être déposée pour le poste de transformation.

Mairie de Villefranque

Lors de ces travaux, la Mairie envisage de procéder à la mise en place de fourreaux devant recevoir la basse tension, les télécommunications et l'éclairage public.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport) le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes
et Transports : M. JOUCREAU

P O R T

Création de la voie de desserte du Port de Bayonne sur le territoire des communes de Bayonne et de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2000-R-174 du 7 avril 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111.10, L 421.4 et R 111.26.1

Considérant qu'il convient de réserver les emprises nécessaires à l'étude de la création du Barreau Nord de desserte du port de Bayonne,

Vu la charte de Place Portuaire du Port de Bayonne approuvée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 15 décembre 1997,

Vu le dossier de voirie d'agglomération (DVA) en cours de concertation ,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

Article premier - La mise à l'étude de la création du Barreau Nord de desserte du Port de Bayonne est prise en considération

Article 2 - Les terrains affectés par ce projet sont délimités par un trait noir continu sur le plan à l'échelle 1/20000 annexé au présent arrêté

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention sera faite en caractères apparents dans les 2 journaux désignés ci-après :

- Sud-Ouest Edition Côte Basque
- La Semaine du Pays Basque

Article 4 - Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan sera affiché dans les mairies de Bayonne et du Boucau ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz

Article 5 - Copie du présent arrêté, ainsi que du plan de délimitation sera déposé à la Sous-Préfecture de Bayonne (Direction Départementale de l'Equipement - 19, av de l'Adour - Anglet), dans les mairies de Bayonne et Boucau et au siège de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz pour y être mis a disposition du public.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, les Maires Bayonne et Boucau, le Président de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2000-D-279 du 12 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par, M. Alain BARRABES, en vue de l'organisation par M. Gino MANCINELLI, Président du comité des Fêtes de Pardies, d'un concours de pêche à Pardies, sur la Baïse, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 mai 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. Alain BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau la Baïse, Commune de Pardies, le samedi 27 mai 2000, au bénéfice du Comité des Fêtes de PARDIES, représentée par son Président, M. Gino MANCINELLI.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. Gino MANCINELLI est chargé en collaboration avec l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur la Baïse, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide

d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2000-D-280 du 12 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. Alain BARRABES, en vue de l'organisation par l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Baïses, d'un concours de pêche à Monein, sur la Baysere, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 mai 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. Alain BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des Baïses, est autorisé à organiser trois concours de pêche, sur le cours d'eau la Baysere, Commune de Monein, les 10 juin, 28 juillet et 29 juillet 2000, au bénéfice de l'APPMA.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur la Baysere, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

POLICE GENERALE

Autorisation un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Lionel AOBEDIA, président directeur général de la SA SABRA, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin WEB MAN sis 9 rue Orbe à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Lionel AOB DIA, président directeur général de la SA SABRA, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin WEB MAN sis 9 rue Orbe à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/013.

Article 2 – M. Lionel AOB DIA est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Alain COUDERT, président directeur général de la SA PHS Assistance, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement situé 24 boulevard Alsace Lorraine à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Alain COUDERT, président directeur général de la SA PHS Assistance est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement situé 24 boulevard Alsace Lorraine à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 00/012.

Article 2 – M. Alain COUDERT est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Christine PARAIN, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la pharmacie PILAR – SNC PARAIN, sise 119 avenue Jean Mermoz à Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Christine PARAIN est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la pharmacie PILAR – SNC PARAIN, sise 119 avenue Jean Mermoz à Billère.

Cette autorisation porte le numéro 00/011.

Article 2 – M^{me} Christine PARAIN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de « Pau Carnot », 27 rue Carnot à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de « PAU CARNOT », 27 rue Carnot à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 00/009.

Article 2 – Le chef d'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de « Bayonne Saint Esprit », 18 boulevard Alsace Lorraine à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de

« Bayonne Saint Esprit », 18 boulevard Alsace Lorraine à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/008.

Article 2 – Le chef d'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel PLEY, directeur de l'établissement METRO, sis avenue du Perlic – ZAC du Parvis – 64140 Lons, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Michel PLEY, directeur de l'établissement METRO, sis avenue du Perlic – ZAC du Parvis – 64140 Lons est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 00/004.

Article 2 – M. Michel PLEY est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. CHEVALIER, directeur du magasin « Les Galeries », 20 place Clémenceau à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. CHEVALIER, directeur du magasin « Les Galeries », 20 place Clémenceau à Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le dit établissement.

Cette autorisation porte le numéro 00/003.

Article 2 – Le responsable sécurité du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral du 2 mai 2000

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Germain LACOSTE, gérant de la SARL DISCROIX, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Leader Price » sis place des Gascons à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Germain LACOSTE, gérant de la SARL DISCROIX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Leader Price » sis place des Gascons à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/002.

Article 2 – Le directeur du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral du 2 mai 2000

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne – Chemin de Devèzes -

64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence avenue de Garis à Saint Palais ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne – Chemin de Devèzes - 64121 Serres-Castet est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise avenue de Garis à Saint Palais.

Cette autorisation porte le numéro 00/001.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997 et 14 octobre 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau ;

Vu le dossier présenté le 8 février 2000 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau, faisant état de nouvelles modifications apportées à l'installation autorisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation accordée sous le numéro B/97/036 par les arrêtés susvisés est étendue sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier présenté par M^{lle} QUELENNEC le 8 février 2000.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis GOUT, président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la bibliothèque de Droit et Lettres ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la bibliothèque de Droit et Lettres.

Cette autorisation porte le numéro 00/015.

Article 2 – La directrice de la bibliothèque est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 2 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis GOUT, président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, afin d'être autorisé, à exploiter un système de vidéosurveillance au niveau de l'entrée et de la sortie de l'accès sud du campus universitaire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au niveau de l'entrée et de la sortie de l'accès sud du campus universitaire.

Cette autorisation porte le numéro 00/014.

Article 2 – Le service d'accueil de la présidence de l'Université est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie) - Session : 6 et 7 juin 2000

Arrêté préfectoral du 11 mai 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie) aura lieu les 6 et 7 juin 2000.

Article 2 : Le jury d'examen chargé d'une part, de choisir les sujets des épreuves et d'autre part, de dresser la liste des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. Alain GARCIA, Contrôleur de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- M. le lieutenant Joël MARTY, Direction Départementale de la Sécurité Publique

En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant Joël MARTY sera remplacé par le brigadier Guy TAJAN.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Yves BORDENAVE, Transporteur, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne - Pays Basque
- M. Alain BOY, représentant la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M^{me} Chantal CHEMINEAU

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 11 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation des prix de revient réels 1999 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Arrêté préfectoral n° 2000-H-226 du 10 avril 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 339 du 21 avril 1999 fixant les prix plafonds dans les limites desquels seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales en 1999 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 29 mars 2000 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 1999 :

ADULTES :

Sauvegarde de l'Enfance
du Pays-Basque 1.174,03 F par tutelle et par mois
UDAF 1.208,59 F par tutelle et par mois

FAMILLES :

Sauvegarde de l'Enfance
du Pays-Basque 1.335,03 F par tutelle et par mois
UDAF 1.373,40 F par tutelle et par mois

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 10 avril 2000
P/Le Préfet, le Sous Préfet de Bayonne :
J. M. DREVET

Fixation des prix de revient réels 1999 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte)

Arrêté préfectoral n° 2000-H-309 du 3 mai 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 339 du 21 avril 1999 fixant les prix plafonds dans les limites desquels seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales en 1999 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 29 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 226 en date du 10 avril 2000 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

Les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 1999 :

ADULTES :

Sauvegarde de l'Enfance
du Pays-Basque 1.174,83 F par tutelle et par mois
UDAF 1.208,59 F par tutelle et par mois

FAMILLES :

Sauvegarde de l'Enfance
du Pays-Basque 1.335,03 F par tutelle et par mois
UDAF 1.373,40 F par tutelle et par mois

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 3 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de fonctionnement
de l'année 2000 du Centre Provisoire d'Hébergement
(C.P.H.) de Pau géré par le Centre d'Orientation Sociale
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-331 du 10 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à 3.554.504,00 Francs pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 296.208,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 10 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de fonctionnement de l'année 2000
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau
(C.A.D.A.) géré par le Centre d'Orientation Sociale
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-332 du 10 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à 1.402.669,00 Francs pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 116.889,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 10 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Traitement IRIS Inter-Régimes d'échanges d'informations par télétransmission entre les Professionnels de santé, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et les Organismes complémentaires - Traitement IRIS

Acte réglementaire du 28 octobre 1999
Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques

La Présidente du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le code rural, notamment dans son article 1002-4,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes physiques par des organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Central d'administration en date du 25 juin 1992,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande N° 314943 en date du 15 mars 1994,

Vu l'avis favorable de la Commission National Informatique et Libertés sur la demande N° 314943/modification 1 date du 30 juillet 1999,

DECIDE :

Article premier : En complément du système de liquidation des Prestations Maladie, il est mis à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole, un système d'échanges par télétransmission des données informatisées avec les Professionnels de Santé et les Organismes d'Assurance Maladie complémentaire (IRIS Inter-régimes).

Ce système comporte, en amont (volet 1 d'IRIS) :

- l'envoi par les Professionnels de santé des factures relatives aux Prestations fournies aux assurés et à leurs bénéficiaires,
- la réception dans les Centres Informatiques des différents types d'informations,
- l'accomplissement des phases de contrôle, de tarification, d'ordonnancement et de contrôle comptable,
- l'alimentation de l'application assurant la mise en paiement des factures.

IRIS permet également (volet 2 d'IRIS) le retour vers les Professionnels de santé des informations concernant les paiements qui leurs sont dus (bordereau de paiement et de virement, rejets et signalements).

En aval : la télétransmission aux Organismes complémentaires des données figurant sur les décomptes de remboursement de soins aux assurés (Option 1).

Le traitement permettra également le calcul et, éventuellement, le paiement pour le compte de l'Organisme complémentaire dans le cadre d'une Convention de gestion (Option 2).

Article 2 : Dans le cas où des informations transitent par un Organisme tiers, ayant la qualité technique de concentrateur, centralisant les envois en provenance des Professionnels ou des Etablissements de santé, et effectuant le routage des différents flux vers les destinataires finaux, soit les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, et procédant à l'identique dans le sens retour, ces organismes devront n'assurer aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuer aucun enrichissement, ni consultation hormis celle qui serait rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues, à l'exception de celles qui sont prévues par le présent acte réglementaire.

Toute trace des informations transitant par les concentrateurs devra disparaître dès que leur envoi à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou à l'Organisme complémentaire Agricole aura été opéré.

Article 3 : Les informations concernées par l'échange sont les suivantes :

- Identification de l'émetteur (n° SIRET et national d'identification du Professionnel de santé, type d'émetteur),
- Identification du destinataire (code grand régime, code centre informatique, type de destinataire),
- Identification du Professionnel de santé (n° national d'identification, n° exécutant, zone tarif, code spécialité, n° d'établissement, catégorie, statut juridique, mode de fixation des tarifs, nom ou raison sociale),

Identification de l'assuré (nom, prénom, nature du nom, adresse, domiciliation bancaire ou postale, code grand régime, régime, n° caisse gestionnaire, nature des droits, n° matricule plus clé, n° de facture),

- Identification du bénéficiaire des soins (date de naissance, nom, prénom, nature du nom, rang de naissance, justificatif de l'exonération, n° adhérent à un organisme complémentaire, type de contrat, n° d'organisme complémentaire),
- Informations relatives aux actes médicaux (nature d'assurance, n° accident du travail, n° du prescripteur, date de prescription, date d'entrée dans l'établissement, date et heure de sortie de l'établissement, mode de traitement, discipline de prestation, date des soins, code acte, quantité d'actes, coefficient de l'acte, prix unitaire, taux de remboursement, montant remboursé par l'Assurance Maladie, montant total de la dépense, montant remboursable par l'organisme complémentaire, code lieu d'exécution de l'acte, date de la journée comptable, lien d'archive, code gestion technique, taux Alsace-Moselle, complément Alsace-Moselle, code affiné de l'acte ou code CIP, nom de boîtes, nature du transport, distance parcourue, péage autoroute, date, heure et lieu de départ, date, heure et lieu d'arrivée, n° du véhicule, nom, prénom du conducteur, nom, prénom de l'accompagnateur, nombre de malades transportés),
- Informations relatives à des mouvements financiers (référence, date d'enregistrement et nature de la dette, nature de l'opération de récupération, montant du mouvement financier, solde de la dette),
- Informations relatives au rejet (code de rejet, libellé).

Article 4 : Les catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole,
- Les assureurs ou groupements d'assureurs prévus par le décret du 31 mars 1961,
- Les partenaires de santé,

Des Organismes tiers ayant la qualité technique de concentrateur et dont la mission est de centraliser les envois et d'effectuer les routages des différents flux entre partenaires de santé et Organismes de Mutualité Sociale Agricole dans les deux sens, ainsi que vers les Organismes d'Assurance complémentaire,

Les Organismes d'Assurance complémentaire.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 et le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la même loi, s'exercent auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole compétent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi Informatique et Libertés sera porté à la connaissance des assurés et toute personne ayant manifesté son droit d'opposition devra faire l'objet d'une radiation dans le fichier concerné.

Article 6 : Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police.

La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Jeannette GROS

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau :

- 1, Place Marguerite Laborde - 64017 Pau Cedex 09

Le Directeur : E. BINDER

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de rejet et création d'un forage dans la nappe d'accompagnement commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 2000-R-168 du 3 avril 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 décembre 1999 par laquelle la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sollicite pour le compte du Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau l'autorisation de créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau et d'occuper temporairement le Domaine Public Fluvial, rive droite du Gave de Pau, par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Baudreix,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 février 2000,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau domicilié Mairie de Soumoulou 64420 Soumoulou est autorisé :

- à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix avec un prélèvement d'un débit 300 m³/h,
- à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial rive droite du Gave de Pau par un ouvrage de rejet.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet ne devra pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux.

La qualité du rejet devra correspondre à l'objectif de qualité 1B du Gave de Pau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A.15 du code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial ainsi que le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau sont consentis à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la recette principale des impôts de Pau Sud, le droit fixe de cent trente francs (130 F).

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baudreix, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement,
le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-207 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 189 du 3 avril 1995 ayant autorisé M. Doumecq Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 16 février 2000 par laquelle M. Doumecq Jean représentant le GAEC Angladette sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 250 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 30 mars 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Doumecq Jean représentant le GAEC Angladette domicilié 64300 Lendresse est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 250 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2000. Elle cessera de plein droit, au 2 juin 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Salles Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2000-R-208 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 229 du 18 avril 1995 ayant autorisé M. Mousques Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 16 février 2000 par laquelle M. Mousques Jean Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 30 mars 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Mousques Jean Claude domicilié 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 200 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2000. Elle cessera de plein droit, au 17 avril 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Salles Mongiscard, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Abidos

Arrêté préfectoral n° 2000-R-209 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 496 du 18 juin 1998 ayant autorisé M. Sajus Jean Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 février 2000 par laquelle M. Sajus Jean Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m³/h durant 75 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 30 mars 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Sajus Jean Pierre domicilié 64170 Lacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 75 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2000. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Abidos, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-210 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 187 du 3 avril 1995 ayant autorisé l'Asa d'Irrigation de Maslacq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 février 2000 par laquelle M. Lartigau Dominique directeur de l'Asa d'Irrigation de Maslacq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximal de 800 m³/h durant 650 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 30 mars 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Asa d'Irrigation de Maslacq domiciliée Mairie de Maslacq 64300 Maslacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 800 m³/h durant 650 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2000. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de deux mille deux cent francs (2200 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au

permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gage de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2000-R-211 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 477 du 9 juin 1998 ayant autorisé l'Asa d'Irrigation de Saint Suzanne à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 février 2000 par laquelle M. Lalanne Francis représentant l'Asa d'Irrigation de Saint Suzanne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gage de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximal de 565 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 30 mars 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Asa d'Irrigation de Saint Suzanne domiciliée Mairie de Lanneplaa 64300 Lanneplaa est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 565 m³/h durant 1000 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2000. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de deux mille trois cent quatre vingt dix francs (2390 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Orthez, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-212 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 476 du 9 juin 1998 ayant autorisé l'Asa d'Irrigation de Bellocq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 16 février 2000 par laquelle M. Tisnérat Jean Claude représentant l'Asa d'Irrigation de Bellocq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximal de 143 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 30 mars 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Asa d'Irrigation de Bellocq représentée par M. Thierry Naulé domiciliée quartier Lescar 64270 Bellocq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 145 m³/h durant 1000 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2000. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de six cent treize francs (613 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un dispositif de rejet commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 2000-R-213 du 27 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 mars 2000 par laquelle la Société FIPSO Industrie sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet dans le Gave de Pau sur la commune de Lahontan,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 avril 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société FIPSO Industrie dont le siège est situé rue du Temple, BP 7, 64390 Sauveterre de Béarn est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet constitué d'une canalisation de 255 m de longueur et de 0.125 m de diamètre dans le Gave de Pau sur la commune de Lahontan.

Article 2 - Conditions techniques imposés à l'usage des ouvrages

L'usage de l'ouvrage autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci .

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent

arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à deux mille francs (2 000 F) et sera révisable à tout moment au gré de l'Administration. Elle sera payée d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez.

La première fois, le paiement sera fait dans les dix jours de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de cent trente francs (130 F) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lahontan, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine (4 ex), le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau commune de Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2000-R-214 du 2 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition parvenue le 29 février 2000, par laquelle M. le maire de Mont Gouze Arance Lendresse sollicite l'autorisation de réaliser deux ouvrages régulateurs et renforcer un ouvrage de prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Lendresse,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 avril 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Mont Gouze Arance Lendresse domiciliée mairie de Mont, 64300 Mont est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Lendresse par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau. Voir plan de situation joint au présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A 15 du Code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, le droit fixe de cent trente francs (130F).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domai-

ne, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2000-J-15 du 4 mai 2000
Bureau de l'organisation administrative

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 60 du 18 août 1999 accordant délégation de signature au directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 60 du 18 août 1999 susvisé est complété comme suit :
« Monsieur MAZZA est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant classement ou radiation des meublés de tourisme. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Action Economique et les chefs du bureau de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

—
Arrêté préfectoral n° 2000-J-16 du 4 mai 2000
—

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des Services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 104 du 20 septembre 1999 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 104 du 20 septembre 1999 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est complété comme suit :

« 10-1 Structures des exploitations :

- Toutes les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter
- Toutes les décisions individuelles mises en œuvre dans le cadre des OGAF
- Décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite
- Décisions d'autorisations de regroupement d'exploitations laitières. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental de l'Agri-

culture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature
au Directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-17 du 15 mai 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 4 décembre 1995, nommant M. Michel THIBAUT, Directeur de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« VI 23 à VI 28 » est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 13 est complété comme suit :

« VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28. »

Le reste sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Antoine Marchetti
Directeur de Cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-18 du 18 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son titre IV, chapitre 1^{er}, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décisions préfectorales nommant M. Bernard PUJOL chef du bureau du cabinet et M. Patrick AVEZARD adjoint de M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, à compter du 9 mai 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, à l'effet de signer :

- toutes décisions ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés,
- les décisions ou arrêtés portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des perma-

nences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination et les décisions de rétention en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la Préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation sera exercée par M^{me} Christiane DUPECHER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, Coordinatrice Sécurité Routière, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière, les décisions, correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

Article 3 - Service de Documentation et de Presse :

Délégation est donnée à M^{me} Agnès ROGER, attachée, Chef du Service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{me} Agnès ROGER, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la Préfecture dans la limite de 2.000 francs.

Article 4 - Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,

- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des Commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et signer les compte-rendus portant avis de ces commissions ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M^{me} Régine FROMONT, Secrétaire Administratif de classe normale, et M. Patrick AVEZARD, attaché, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la Sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et de signer les compte-rendus portant avis de cette commission ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Régine FROMONT.

Article 5 - Service des Transmissions et de l'Informatique

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 2.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMIN, Adjoint au Chef du service.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 109 du 28 septembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 8 du 13 mars 2000 est abrogé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif et des Informations de la Préfecture..

**Délégation de signature
au Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-J-19 du 18 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions et conventions suivantes :

A - Conventions relatives au travail

- 1 - Décision d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79)
- 2 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)
- 3 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)
- 4 - Décision d'agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)
- 5 - Décision de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (Articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants)
- 6 - 1/ Décisions de fermeture hebdomadaire au public des magasins le dimanche (Article L 221.17 du Code du Travail)

2/ Décision d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (Article L 221.6 et R 221.1).

B - Fonds national pour l'emploi

- 1 - Conventions conclues en vue de l'organisation de Stages d'Insertion et de Formation à l'Emploi (article L 322.4.1 du Code du Travail)

- 2 - Décision de remboursement ou de prise en charge de la participation forfaitaire des entreprises ayant conclu une convention de conversion (articles D 322.3 et D 322.4 du Code du Travail)
- 3 - Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (articles L 322.3.1 et D 322.7 du Code du Travail)
- 4 - Conventions d'Allocations Temporaires Dégressives (article R 322.6 du Code du Travail)
- 5 - Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 322.2 du Code du Travail)
- 6 - Conventions conclues avec les entreprises en vue de réduire le temps de travail et de développer l'emploi (loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
- 7 - Conventions appui-conseil (loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
- 8 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (article R 322.1 du Code du Travail)
- 9 - Conventions de Pré-Retraite Progressive (article R 322.7 du Code du Travail)
- 10 - Conventions de Passage à temps partiel (article R 322.7.1 du Code du Travail)
- 11 - Conventions de Congé de Conversion (article L 322.4.4 et R 322.1 du Code du Travail)
- 12 - Conventions de Cellule de Reclassement (article R 322.1.7 du Code du Travail)
- 13 - Décisions d'agrément des accords et conventions d'Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du Code du Travail)
- 14 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (article L 322.4.7 du Code du Travail)
- 15 - Conventions Emplois Consolidés (article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
- 16 - Conventions Emplois Ville (article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
- 17 - Convention Formation complémentaire CES (article L 322.4.12 du Code du Travail)
- 18 - Conventions «Entreprises d'Insertion» et «Entreprises d'Intérim d'Insertion» (article L 322.4.16 du Code du Travail).

C - Travailleurs handicapés

- 1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail
- 2 - Notification des pénalités visées à l'article L 323.8.16 du Code du Travail
- 3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (Article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)
- 4 - Décisions d'attribution des Primes de Reclassements (Article L 323.16 du Code du Travail et Articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)

5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (Article D 323.17 et suivants du Code du Travail)

6 - Décisions de paiement de la garantie de ressources (Article L 323.6 du Code du Travail et Décret du 28 décembre 1977)

D - Travailleurs étrangers

1 - Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (Articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du Code du Travail)

2 - Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (Article R 341.7.2. du Code du Travail)

E - Travailleurs privés d'emploi

1 - Décisions relatives à l'attribution du revenu de remplacement relevant du régime de solidarité (Articles L 351.9 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)

2 - Décisions relatives au renouvellement et au maintien du revenu de remplacement des régimes d'assurance ou de solidarité (Articles L 351.16 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment les Articles R 351.33 et R 351.34)

3 - Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (Articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.41 à R 341.46, et l'Article R 351.47 en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)

4 - Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (Article L 351.25 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.50 à R 351.53)

F - Procédure de règlement des conflits collectifs

1 - Décisions et actes relatifs à l'Engagement et au déroulement des procédures de conciliation (Articles R.523.10 et suivants du Code du Travail)

2 - Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale

G - Formation professionnelle

1 - Décision d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation (Articles L.942.1 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l'article R.942.6)

2 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L 961.5 du Code du Travail et par le Décret n°268 du 15 avril 1988.

3 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l'Article L 961.7 du Code du Travail.

4 - Décisions d'habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)

5 - Conclusion des conventions aux termes desquelles l'Etat organise des stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (Articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)

6 - Délivrance des diplômes et certificats à l'issue des stages de formation professionnelle pour adultes

7 - Opposition à l'emploi des apprentis :

- procédure normale : L 117.5 et R 17.5 à R 117.5.3

- procédure d'urgence : L 117.5.1.

H - Promotion de l'emploi

1 - Conventions «promotion de l'emploi» et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée «promotion de l'emploi»

2 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (Circulaire CDE 15.92 du 10.03.92)

I - Gestion du personnel et du matériel

1 - Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction

2 - Gestion des locaux et du matériel

3 - Gestion administrative du personnel :

- Nomination	Catégorie C	(personnel administratif)
- Titularisation et prolongation, stage	"	
- Détachement non interministériel de droit	Catégories A, B, C	
- Détachement non interministériel auprès d'une autre administration	Catégorie C	(personnel administratif)
- Disponibilité de droit et d'office	Catégories A, B, C	
- Autres disponibilités	Catégorie C	(personnel administratif)
- Congés de maladie, congés de longue maladie et congés longue durée	Catégories A, B, C	
- Congés maternité	"	
- Congés parental, formation professionnelle	"	
- Temps partiel	Catégories A, B, C	
- Mi-temps thérapeutique	"	
- Cessation progressive d'activité	"	
- Autorisation spéciale d'absence	Catégories A,B,C	
- Mise à la retraite	Catégorie C	(personnel administratif)
- Démission		
- Accomplissement Service National et Congé pour instruction militaire	Catégories A, B, C	
- Imputabilité des Accidents du Travail au service	Catégories A, B, C	
- Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire	Catégories A, B, C	

J - Conseillers du Salaires

Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.43.50 paragraphes 11, 12 et 14..

K - Globalisation des crédits

Conventions au profit des publics prioritaires avec les organismes prestataires.

Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat.

Actions spécifiques.

L - Procédure d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.)

Prise des arrêtés individuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Bernard NOIROT, adjoint au Directeur,
- M. Jean-Paul AYGALENT, adjoint au Directeur,
- M^{me} Angèle HUERGA, Inspecteur du Travail,
- M^{me} Corinne PARIS, Inspecteur du Travail,
- M^{me} Marie-Lise PUCCEL, Inspecteur du Travail.

Article 3 - Délégation est donnée, en outre,

à M^{me} Josette REY, Contrôleur du travail de classe normale, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'Article premier ci-dessus aux paragraphes : B14 à B18.

à M. Francis JAYLE, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'Article premier ci-dessus aux paragraphes : B1, G2 à G6.

à M^{me} Anne-Marie JOUANCHICOT, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle des Services Déconcentrés du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'Article premier ci dessus au paragraphe : E3.

à M^{me} Marie-France MAGNET, Contrôleur du Travail de classe supérieure des Services Déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'Article premier ci dessus aux paragraphes : A1, C3 à C6.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2000 J 5 du 21 février 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature
au directeur des collectivités locales
et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-20 du 19 mai 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1992 nommant M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 108 du 28 septembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Madame Laurence GAUBERT, Attachée, Chef de bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence GAUBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Christiane BALEMBITS, Secrétaire administratif de classe normale et M^{me} Roselyne CASTERA, adjoint administratif principal 1^{re} classe. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Alain ZABULON
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-J-21 du 19 mai 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 susvisé est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ZABULON, Secrétaire Général de la Préfecture, la délégation concernant les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination, les décisions de rétention, les arrêtés d'hospitalisation d'office et de sortie d'essai sera exercée par M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier par M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Martin JAEGER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2000
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-J-22 du 19 mai 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1994 nommant M^{me} Maryse PUYO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 67 en date du 18 août 1999 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 67 est complété comme suit :

2°/ Etablissements Sanitaires et sociaux.

« - toutes les décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),

– les décisions et arrêtés relatifs au statut des pharmaciens des hôpitaux (décret n° 96-182 du 7 mars 1996 modifié pour ce qui concerne les articles 12, 14, 18, 28, 45 et 50 et décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié),

– les décisions prises en ce qui concerne l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers temps plein (décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 pour ce qui concerne les articles 10, 13, 14, 17 et 19 et article L 714.33 du code de la santé publique),

– les arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire. »

6°/ Inspection et action de santé.

« - arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises sanitaires,

– arrêtés individuels de nomination des médecins agréés. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2000

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Michel BERTHOD
directeur régional des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-23 du 19 mai 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 912-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 77-1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles,

Vu le décret n° 80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment l'article 3, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

Vu le décret n° 91-786 du 14 août 1991 pris pour l'application de la loi du 27 septembre 1941 susvisée (article 24) portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1^{er} septembre 1998,

Vu la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,

Vu la circulaire n° 078345 du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles prises en application du décret n° 91-786 du 14 août 1991 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, la délégation sera exercée par M. Dany BARRAUD, conservateur en chef du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dany BARRAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, adjoint au chef du service régional de l'archéologie.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2000

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature en ce qui concerne les copies
et expéditions de documents
ainsi que les ampliements d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-24 du 19 mai 2000

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 du 21 février 2000 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 susvisé est modifié comme suit :

CABINET DU PREFET :

« Bureau du cabinet

M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Christiane DUPECHER, secrétaire administrative de classe supérieure. »

« Service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile

M. Philippe MARSAIS, Attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché. »

Le reste sans changement.

Direction des collectivités locales et de l'environnement

« M^{me} Laurence GAUBERT, Attachée, Chef du Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence GAUBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Christiane BALEMBITS, Secrétaire Administrative et M^{me} Roselyne CAS-TERA, adjoint administratif principal 1^{re} classe. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2000
Le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale du 17 mai 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

(en communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;

Dans le cadre de mon arrêté du 27 janvier 1994, et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2000.

Fait à Pau, le 17 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANIMAUX

Animaux dangereux et errants et protection des animaux

Circulaire préfectorale du 10 février 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

ERRATUM

La circulaire préfectorale du 10 février 2000 publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture n° 5 du 2 mars 2000, relative aux animaux dangereux et errants, comporte une erreur :

– dans le tableau figurant page 188, il convient de lire à la rubrique II – sujétions – déclaration en mairie, colonne chien de la 2^{me} catégorie : oui, au lieu de non.



COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Nouvelle composition du conseil municipal de Lucq de Béarn

Bureau du cabinet

Ont été élus :

M. Albert LASSERRE-BISCONTE, Maire

M. Georges BOY, 1^{er} adjoint

M. Julien ESTOUEIGT, 2^{me} adjoint

M. André PETREIGNE, 3^{me} adjoint

M^{me} Marie-Hélène DOMEQ, conseillère municipale

M. Pascal LEMBEYE, conseiller municipal

CONCOURS

Avis de concours de gardien de police municipale

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques organisent en commun un concours externe sur épreuves de **Gardien de Police Municipale** (femme ou homme) pour pourvoir sept postes

- deux postes dans les Hautes-Pyrénées,
- deux postes dans les Landes,
- trois postes dans les Pyrénées-Atlantiques.

Conditions d'inscription au concours :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale
- être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique (le niveau V correspond au C.A.P. ou au B.E.P. par exemple).

Epreuves :

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orale et physiques d'admission. Ces épreuves sont adaptées aux fonctions à assurer.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **vendredi 22 septembre 2000** à Pau.

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le **LUNDI 31 JUILLET 2000** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre

de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements et retrait des dossiers d'inscription :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ;
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble "Les violettes" - 1 rue Bellocq - BP. 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ;
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Recrutement d'un attaché territorial

La commune de Denguin (1500 habitants) dans les Pyrénées-Atlantiques, située à une dizaine de kms de Pau, recherche un attaché territorial pour la direction générale de ses services.

MISSIONS :

Gestion complète d'une commune de 1500 habitants, en relation directe avec le maire, avec plus particulièrement des tâches portant sur :

- Mise en œuvre et suivi de la politique municipale,
- Direction et coordination des services et du personnel (administratif, technique, scolaire),
- Elaboration et suivi budgétaire et financier,
- Elaboration et suivi des dossiers de travaux, d'urbanisme...

PROFIL :

- Attaché territorial ou lauréat du concours.
- Disponibilité, qualités d'adaptation et relationnelles, rigueur.
- Connaissances en informatique, finances locales, gestion locale plus généralement.

CONDITIONS :

Lettre de motivation manuscrite avec curriculum vitae détaillé et copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours à envoyer pour le 25 juin 2000 au plus tard au :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP 609 - 64006 Pau Cedex



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 27 avril 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro agrément	Intitulé de l'organisme et adresse	Siret	Statut	Prestations fournies	Date agrément initial
1 AQU 397	Association des services d'aide aux familles (ASSAF) 56, rue André Ségala 47400 TONNEINS		Association	Ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains », garde d'enfants de 3 ans et +, soutien scolaire, accompagnement.	07/04/00
1 AQU 181	Association des services d'aides à domicile de Tonneins et communes limitrophes 56, rue André Ségala 47400 TONNEINS	- Scission de l'ass. en 2 entités distinctes dès le 1.1.00. - L'ASSAD de Tonneins n'intervient plus qu'en tant que prestataire de services. - La mention « à titre de mandataire » est supprimée à l'art. 3.	Association	Ménage, repassage, préparation des repas, prestations « homme toutes mains ».	09/01/97 Avenant au 07.04.00 (voir 3 ^e colonne)

COMITES ET COMMISSIONS

Comité Régional des Retraités et Personnes Agées (CORERPA) d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 9 mars 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées,

Vu le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 98.645 du 22 juillet 1998 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 (articles 4 et 9),

Vu la circulaire n° 82.23 bis du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées,

Vu la circulaire n° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88.160 du 17 février 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 instituant le Comité Régional des Retraités et Personnes Agées d'Aquitaine et fixant sa composition,

Vu les propositions des syndicats, organismes et associations parvenues depuis la signature de l'arrêté précité,

Vu les modifications qu'il convient d'apporter aux désignations effectuées précédemment,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTÉ

Article premier : Le Comité Régional des Retraités et Personnes Agées (CORERPA) d'Aquitaine, institué par arrêté du 22 septembre 1999, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de Région, est composé comme suit.

I - PREMIER COLLEGE : Représentants régionaux des associations et organisations syndicales des retraités et personnes âgées : 16 sièges

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Confédération Nationale des Retraités 42, rue Fontaine 75009 Paris

M. Louis PICARD
89, rue de Lacanau
33200 Bordeaux

M. Jean-Marie LOUE
36, rue Pasteur
33470 Gujan Mestras

Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique - 20, rue Vignon - 75009 Paris

M. Robert ANDRIEU
179 avenue René Cassagne
33150 Cenon

Mme Jany SICOULY
184, chemin des Ecureuils
40460 Sanguinet

Fédération Nationale des Clubs d'Aînés Ruraux - 24, rue d'Anjou - 75008 PARIS

M^{me} Eliane BARRAQUE
64170 Labastide Monrejeau

M. Guy ANGLAS
24420 Coulaurs

Union Confédérale des Retraités F.O. - 141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 1

M. Joachim SALAMERO 16, rue du Languedoc 33700 Merignac	M. Robert DUCOURNAU 554, avenue de Villeneuve 40000 Mont De Marsan
---	--

Fédération Nationale des Associations de Retraités - 87, rue du Théâtre - 75015 PARIS

M. Pierre BIONDINI 56, rue Eugène Jacquet 33000 Bordeaux	M. Jean-Claude DURET 72, rue de la Tour d'Auvergne 33200 Bordeaux - Cauderan
--	--

Union Nationale des Offices de Personnes Agées - 45, rue Chabot - 51073 Reims Cedex

M. Jean-Jacques AMYOT Directeur de l'OAREIL Les Bureaux d'Aliénor 3, rue Lafayette 33000 Bordeaux	M. Alexandre SOUBEYRAT OAREIL Les bureaux d'Aliénor 3, rue Lafayette 33000 Bordeaux
---	---

Union Nationale des Retraités et Personnes Agées - 50, rue Edouard Pailleron - 75019 Paris

M. ARLOT 16, rue Vacher 33400 Talence	Mme MANCIET 27, rue Lamartine 33400 Talence
---	---

Union Française des Retraités - 17 rue de Bourgogne - 75007 Paris

M. Jean MISANDEAU 20, chemin de Fabre 33370 Tresses	M. Georges BARSACQ 20, avenue de la Pompe 33320 Eysines
---	---

Union Confédérale des Retraités C.G.T. - 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex

M ^{me} Geneviève AUXERRE Mauriac 24190 Douzillac	Mme Colette TACHON 12 boulevard Espérance 40500 Saint Sever
---	---

Union Confédérale des Retraités C.F.D.T. - 49, avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

M. Jean PERRONNET 12, rue Henri Descot 33150 Cenon	M. Hubert LARQUIER 59, rue Francis Maisonnave 40700 Hagetmau
--	--

Union Nationale Associations de Retraités et Pensionnés C.F.T.C. - 13, rue des Ecluses Saint-Martin - 75010 Paris

M ^{me} Jeanne-Marie BLIN 105, rue des Corciers 40440 Ondres	Mme Bernadette BRUNET 3, allée des Champs de la Lande - 33470 Gujan Mestras
--	---

Union Confédérale des Retraités CFE/CGC - 59-63, rue du Rochet - 75008 Paris

M. Pierre GIRAUD 43, rue de Venteille 33185 Le Haillan	M. Henri BORDAGE Haut du Faur Dou Paysaa - Av. Rauski - 64110 Jurançon
--	--

Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce - Rue du Rohan - Bâtiment E - Centre parc Pompidou - 56000 Vannes

M ^{me} Jeanne-Marie BERTIN 46, cours Anatole France 33000 Bordeaux	M. Henri GAONACH 16, rue Waldeck Rousseau 33140 Villenave d'Ornon
---	---

Section Nationale des Anciens Exploitants de la Fédération Nationale - Des Syndicats d'Exploitants Agricoles - 11, rue de la Baume 75008 Paris

M. Jean LABRUCHERIE 64400 Eysus	Mme Micheline MARCUSSE 40700 Horsarrieu
------------------------------------	--

Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat - (F.E.N.A.R.A.) - 39, boulevard Sébastopol - 75001 Paris

M. Marc FORTIN Lieu dit « Marchesseau » 33500 Lalande Pomerol	M. Jean CIFRE 21, rue Argenton 47000 Agen
---	---

Union Nationale des Professions Libérales - Maison des Professions Libérales - 46, boulevard La Tour Maubourg - 75007 Paris

M. Guy PEYSSARD 8, place Paul Doumer 33000 Bordeaux	M. Jacques PRUNIN 19, rue Rossini 33600 Pessac
---	--

II- Deuxième COLLEGE : Membres désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées : 10 sièges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
------------	------------

CODERPA de la DORDOGNE

M. Jean CARRERE 105, boulevard du Petit Change 24000 Perigueux	Membre non encore désigné
--	---------------------------

M. Jean DE FOURNAS 2 ^{me} Vice Président Le Vieux Lestaubière 24140 Douville	Membre non encore désigné
--	---------------------------

CODERPA de la GIRONDE

M. Gérard PLANCHET 21, allée de la Jeunesse 33700 Merignac	M ^{me} Laurence POUPON ROCHE Maison de Retraite Notre Dame de Bonne Espérance 40, rue du Fils 33300 Bordeaux
--	--

Dr. Hugues DESTREM Résidence Montesquieu 75 Cours de Luze 33000 Bordeaux	M ^{me} Nadine VIDALENC 16, avenue de Labarde 33300 Bordeaux
---	--

CODERPA des LANDES

M. Jacques CHAURIN 2 ^{me} Vice-Président 3, rue des Peupliers 40000 Mont De Marsan	M. Guy JOURDAN 6, rue du Périgord 40280 Saint Pierre du Mont
M. Claude DARRICAU 175, rue Gilbert Lahillade 40990 Saint Paul Les Dax	M. Jean SARRAMAGNAN « Barrabila » 40320 Miramaont Sensacq

CODERPA de LOT-ET-GARONNE

M. Jean DRAPE « Riou Caou » 47390 Layrac	M. Jean-Claude RIVIERE Fédération des Associations de Soins et Services à Domicile du Lot et Garonne - 82, rue Lafayette - 47000 Agen
--	---

M. Fernand TREMBLET Maison de Retraite Publique 47800 Miramont De Guyenne	M. Gabriel BOUYSSIERE Maison de Retraite Publique Route de Monflanquin 47290 Cancon
---	--

CODERPA des PYRENEES ATLANTIQUES

M ^{me} Mireille BOLLE 8, rue du Trembley 64000 Pau	Mme Henriette BOUCHET 13, boulevard Hauterive 64000 Pau
---	---

M. André ARTIAGA 2 ^{me} Vice Président Lotissement Elissacaraya 64480 Ustaritz	M. Claude CARON Fédération Dép. des Associa- tions Familiales Rurales 64330 Diusse
--	---

III – TROISIEME COLLEGE : Représentants d'organismes et institutions du secteur sanitaire et social, intervenant au niveau régional dans l'action en faveur des personnes âgées : 10 sièges

TITULAIRES**SUPPLÉANTS**Caisse Régionale d'Assurance Maladie

M. Bernard CAUMONT
17, quai de la Monnaie
33800 Bordeaux

M. Patrick GRATCHOFF
9, avenue du Général de
Gaulle - 33530 Bassens

Union Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole

M. Raoul MASSETAT
Président de la Caisse
M. S.A. des Landes
« Lescloupe »
40320 Lacajunte

M. Francis CASSIN
Président de la Caisse
M. S.A. de la Dordogne
« Les Aimons »
24230 Velines

Caisse ORGANIC Aquitaine - (caisse retraite des commerçants)

M. Pierre FONTALIRANT
Président du Conseil
d'Administration
ORGANIC Aquitaine
La Croix-du-Mail
8, rue Claude Bonnier
33087 Bordeaux Cedex

M. Pierre LOURAU
Trésorier du Conseil
d'Administration
ORGANIC Aquitaine
La Croix-du-Mail
8, rue Claude Bonnier
33087 Bordeaux Cedex

Caisse d'Assurance Vieillesse des Artisans - (AVA Nord Aquitaine – AVA Sud)

Membre non encore désigné

M. Georges SOULACROIX
Fouy - 47340 Monbalen

Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale - (Caisses de retraite complémentaire CICAS-ARRCO)

M. Jacques CECILLON
Directeur Régional du
Centre d'Information et
de Coordination de l'Action
Sociale - ARRCO
33055 Bordeaux Cedex

M^{me} Trinité BOUFFARTIGUES
Chef de Service à la Direction
régionale du centre d'Informa-
tion et de Coordination de
l'Action - ARRCO
33055 Bordeaux Cedex

Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine

M. Claude CHASSAGNE
Président de l'Union
Régionale de la Mutualité
d'Aquitaine
8, Terrasse du Front du Médoc
33054 Bordeaux Cedex

M. Michel GUIBERT
Secrétaire de l'Union
Régionale de la Mutualité
d'Aquitaine
8, Terrasse du Front du
Médoc
33054 Bordeaux Cedex

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

M. Hubert ROZES
Directeur du CBAS
8, Terrasse du Front du Médoc
33054 Bordeaux Cedex

M^{me} Marie-Thérèse LACOSSE
Lieu-Dit Brespey
33420 St-Jean De Blaignac

Union Régionale des PACT - Habitat et Développement

M. Jean GAYAS
Président de l'Union
Régionale des PACT
211, cours de la Somme
33800 Bordeaux

M. François-Xavier LEURET
Directeur de l'Union
Régionale des PACT
211, cours de la Somme
33800 Bordeaux

Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux - (URIOPSS)

M. le Docteur Robert
BARATCHART

M. Etienne CHAMINADE
Directeur de la Maison de Retraite

Président de l'U.R.I.O.P.S.S. 24220 Gouts Rossignol
93, boulevard George V
33400 Talence

Union Régionale des Associations de Soins et Services à Domicile

M. Michel CAZAUX
Président URASSAD Aquitaine
Service Santé Garonne
Domicile

M. René JULIAN
Fédération des Associations
de Soins et Services à
du Lot-et-Garonne
82, rue Lafayette
47000 Agen

18-19, Place des Tilleuls
33490 Caudrot

IV – QUATRIEME COLLEGE : Personnalités qualifiées, proposées par le CODERPA (2 par CODERPA)

TITULAIRES**SUPPLÉANTS**CODERPA DORDOGNE

M. Jean-Guy EYMET
Directeur de l'Hôpital Local
24170 Belves

Membre non encore désigné

Docteur Geneviève DEMOURES
Les Vergers de Balan
24430 Annesse-Et-Baulieu

Membre non encore désigné

CODERPA GIRONDE

M. René PAULIN
2^{me} Vice Président CODERPA
35 rue Navaries
33380 Mios

M. Jean RONA
19, av. Guillaume Apollinaire
33700 Merignac

M. Jean BASSALER
Résidence le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc
33800 Bordeaux

M. Bertrand GARROS
O.R.S.A.
58, rue de Marseille
33000 Bordeaux

CODERPA DES LANDES

Docteur Bernard POCH
Centre Hospitalier – Unité de
Gériatrie B.P. 323
40107 Dax Cedex

M. Louis DANÉY
U.R.I.O.P.S.S.
« Le Gigot »
40430 Luxey

M. Pierre CERAN
Directeur de Maison de Retraite
40140 Soustons

M. Paul MARTIN
A.D.M.R.
« Clair Matin » Augreilh
40500 Saint-Sever

CODERPA LOT ET GARONNE

Dr Edouard ZAPATA
Hôpital de Monbran – Unité de
Gériatrie - 47923 Agen Cedex 9

Membre non encore désigné

Dr Monique NAWRACALA
Direction Départementale de la
Vie Sociale - Centre Administratif
Saint-Jacques - 1633, Avenue
du Maréchal Leclerc -
47015 Agen Cedex 9

Membre non encore désigné

CODERPA PYRENEES ATLANTIQUES

Dr Raymond DECHELOTTE
1, rue Batsalle
64000 Pau

Membre non encore désigné

Membre non encore désigné

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat peut être renouvelé à chaque échéance de trois ans.

Le mandat des membres prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M^{me} Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Delay à Bayonne (64).

Décision régionale du 26 avril 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 712.10 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1101 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L.712.2 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L.712.2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L.712.9 (3°) de ce même Code,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 23 avril 1993 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 710.6 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 1999, présentée par la S.A.R.L. «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex - en vue de l'extension d'une place de chirurgie ambulatoire par suppression de un lit d'hospitalisation complète en chirurgie au sein de la Clinique Delay à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 25 février 2000,

Considérant l'insuffisance de la capacité actuelle de la structure de chirurgie ambulatoire de cet établissement pour satisfaire une demande croissante des patients,

Considérant que l'extension sollicitée est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Considérant l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,

– de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieur à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

Considérant, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de un lit d'hospitalisation complète en chirurgie,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée aux articles L. 712.8 et D. 712.13.1 du Code de la Santé Publique est accordée à la S.A.R.L. «Clinique Delay» à Bayonne, en vue de l'extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Delay à Bayonne (64).

N° FINESS de l'établissement : 640780268

CODE catégorie : 365 «Etablissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 1 lit d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de la Clinique Delay à Bayonne.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 33 lits et places répartis comme suit :

CHIRURGIE: 23 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire

MEDECINE: 10 lits

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 712.12 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La durée de validité de l'autorisation de cette place de chirurgie ambulatoire est fixée à

5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

Article 9 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 10 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 11 : M^{me} le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
Dominique DEROUBAIX
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

INSTRUMENTS DE MESURE

Renouvellement d'agrément pour la vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Décision du 10 février 2000
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 95.02.610.231.1 du 11 décembre 1995 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 95.02.610.232.1 du 11 décembre 1995 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 95.02.610.233.1 du 11 décembre 1995 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 95.02.610.234.1 du 11 décembre 1995 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 95.02.610.235.1 du 11 décembre 1995 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la société HOBART, 1, Allée du 1^{er} mai, 77183 Croissy Beaubourg, pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III de portée au plus égale à 15 kg avec un échelon minimal de 1g, dans les départements concernés, est prorogée pour une durée de 4 ans, à compter du 11 décembre 1999.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

Décision du 20 avril 2000

—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 95.02.610.211.1 du 6 juin 1995 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 95.02.610.212.1 du 6 juin 1995 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 95.02.610.213.1 du 6 juin 1995 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 95.02.610.214.1 du 6 juin 1995 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 95.02.610.212.1 du 6 juin 1995 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 28,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu la décision n° M-02-09 du 11 mai 1987 attribuant la marque d'identification R 33 à la Sté AGOSTINI,

Sur le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la Société AGOSTINI-91, Cours de la Marne - 33800 Bordeaux, pour effectuer la vérification périodique des instruments suivants : instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III et de portée maximale 3000 kg, dans les départements concernés, est prorogée pour une durée de 4 ans, à compter du 6 juin 1999.

Pour les Préfets
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
et par délégation : B. LAFAYSSÉ

Transfert des agréments de réparateur des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

—

Décision du 6 mars 2000

—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 99.02.610.028.1 du 30 juin 1999 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 99.02.610.029.1 du 30 juin 1999 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 99.02.610.030.1 du 30 juin 1999 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 99.02.610.031.1 du 30 juin 1999 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 99.02.610.032.1 du 30 juin 1999 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le courrier en date du 8 décembre 1999, présenté par la SA BILANCAI France, annonçant le changement de dénomination sociale de la SA HERVE Pesage - Zone Industrielle - 51530 Oiry.

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : Les agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la SA HERVE Pesage, pour effectuer la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service, de classes I, II, III, et IV, dans les départements concernés, sont transférés à la SA BILANCAI France à compter du 1^{er} mars 2000.

Les autres dispositions des décisions précitées restent inchangées.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

=====

Décision du 24 février 2000

—

Le Préfet de la Gironde,

Le Préfet du Lot et Garonne,

Le Préfet de la Dordogne,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu la décision n° 98.02.610.074.1 du 23 novembre 1998 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 98.02.610.075.1 du 23 novembre 1998 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 98.02.610.076.1 du 23 novembre 1998 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 98.02.610.077.1 du 23 novembre 1998 du Préfet du Lot et Garonne,

Vu la décision n° 98.02.610.078.1 du 23 novembre 1998 du Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Considérant la demande de la société PMC-MILLIOT en date du 27 décembre 1999,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

DECIDENT

Article unique : Les décisions d'agrément délivrées à la société PESAGE MC-MILLIOT, 32, Rue de Chambéry, 75015 Paris SA, pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ci-après :

- classe II, de portée maximale ≤ 35 kg et comportant un nombre d'échelon $\leq 100\ 000$
- classe III, de portée maximale ≤ 20 kg et comportant un nombre d'échelon maximal $\leq 10\ 000$
- classe III, de portée maximale ≤ 60 t et comportant un nombre d'échelon maximal ≤ 6000
- classe III, de portée maximale ≤ 120 t et comportant un nombre maximal d'échelon ≤ 5000
- classe III, de portée maximale ≤ 120 t et comportant un nombre maximal d'échelon $\leq 1\ 000$
- les ponts-bascules ferroviaires seront contrôlés avec les masses appartenant à la SNCF

sont transférées à la date de la présente décision à la société PMC-MILLIOT, 32, Rue de Chambéry, 75015 PARIS, pour une durée de 4 ans à compter du 23 novembre 1998.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

Agrément pour effectuer les opérations de jaugeage

Décision du 7 Avril 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 28,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique et notamment son article 31,

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1990,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu la décision M-02-32 du 12 août 1987 attribuant la marque AM 33 à la Société SIRECH HOSTIER,

Vu les engagements pris par la Société SIRECH HOSTIER, figurant dans ses documents qualité,

Sous réserve du respect des engagements susvisés et de l'application des dispositions décrites par les documents du système-qualité,

Article premier : AGREE de façon provisoire la société SIRECH HOSTIER – Zone Industrielle – 33360 Latresne, pour effectuer les opérations de jaugeage définies dans les documents qualité susmentionnés.

Article 2 : La limite de validité de la présente décision est d'un an à compter de la date figurant dans son titre.

Son renouvellement ne sera prononcé qu'après l'obtention de l'accréditation par le COFRAC.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société SIRECH HOSTIER à ses engagements ou obligations.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le chef de la division,
J. Y. PROUST

Agrément pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Décision du 21 février 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant la demande de la société PESAGE – MESURES - AUTOMATISMES, en date du 14 octobre 1999,

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

AGREE la société PESAGE – Mesures - Automatismes, 2 Rue Georges CUVIER – 67610 La Wantzenau, dans le département des Pyrénées Atlantiques, pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Le contrôle de la qualité des interventions sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 21 février 2000.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société PESAGE – MESURES - AUTOMATISMES à ses engagements et obligations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, dont ampliation sera adressée à :

- Ministère de l'Industrie - Sous-Direction de la Métrologie
- M. le Directeur de la société pesage – mesures - Automatismes

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

=====
Décision du 7 avril 2000
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service et notamment son article 14,

Considérant la demande de la société PRECIA MOLEN SERVICE en date du 3 mars 2000,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

AGREE la Société PRECIA MOLEN SERVICE SA, ZA la Montgervalaise – 35520 La Meziere, dans le département des Pyrénées Atlantiques, pour effectuer la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, de classes II, III et IV de toutes portées.

Le contrôle de la qualité des interventions sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 7 avril 2000.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la Société PRECIA MOLEN SERVICE à ses engagements et obligations.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le chef de la division,
J. Y. PROUST

Prorogation d'agrément pour la vérification périodique de compteurs de volume de gaz

=====
Décision du 5 avril 2000
—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 28,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990, pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1993 modifié, relatif au contrôle des compteurs de volume de gaz en service, et notamment son article 4,

Vu la décision n° 96.02.350.001.1 du 16 août 1996 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 96.02.350.002.1 du 16 août 1996 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 96.02.350.003.1 du 16 août 1996 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 96.02.350.004.1 du 16 août 1996 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 96.02.350.005.1 du 16 août 1996 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la demande de la société SOFREGAZ en date du 17 mars 2000 pour le renouvellement de ses agréments au titre de vérificateur de compteurs de volume de gaz,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Aquitaine,

DECIDENT

Article unique : Les agréments prononcés par les décisions du 16 août 1996 visées ci-dessus, délivrés à la société SOFREGAZ sise 92-98 boulevard Victor Hugo, 92115 Clichy, pour effectuer la vérification périodique de compteurs de volume de gaz G40 à G250, en service dans les départements concernés, sont prorogés pour une durée de 4 ans à compter du 16 août 2000.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

Transfert d'agrément pour la vérification des ensembles de mesurage routiers

=====
Décision du 31 mars 2000
—

Le Préfet de la Dordogne,

Le Préfet de la Gironde,

Le Préfet des Landes,

Le Préfet du Lot et Garonne,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des ensembles de mesurage routiers,

Vu la décision interpréfectorale n° 98.02.452.113.1 du 6 août 1998 relative au renouvellement des agréments délivrés à la Société P.A. ROHE pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage routiers en région Aquitaine.

Vu la décision n° 99.24.110.198.1 du 20 décembre 1999 attribuant la marque d'identification DZ 69 à la Société ROHE France.

Vu la demande de la Société ROHE France en date du 13 janvier 2000.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine,

DECIDENT

Article unique : Les décisions d'agrément délivrés au nom de la Société PA ROHE 56, Rue de Molière – 69780 Moins pour effectuer dans les cinq départements de la Région Aquitaine, la vérification périodique des ensembles de mesurage routiers en service sont transférés au bénéfice de la Société ROHE France – 56, Rue de Colière – 69780 Moins.

Les autres dispositions restent inchangées.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Transfert d'agrément pour la réparation des ensembles de mesurage routiers

Décision du 31 mars 2000

Le Préfet de la Dordogne,

Le Préfet de la Gironde,

Le Préfet des Landes,

Le Préfet du Lot et Garonne,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des ensembles de mesurage routiers,

Vu Les 5 décisions préfectorales n° 98.02.452.018.1 à 98.02.452.022.1 du 18 mai 1998 relative au renouvellement des agréments délivrés à la Société P.A. ROHE pour effectuer la réparation périodique des ensembles de mesurage routiers en région Aquitaine.

Vu la décision n° 99.24.110.198.1 du 20 décembre 1999 attribuant la marque d'identification DZ 69 à la Société ROHE France.

Vu la demande de la Société ROHE France en date du 13 janvier 2000.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine,

DECIDENT

Article unique : Les décisions d'agrément délivrés au nom de la Société PA ROHE 56, Rue de Molière – 69780 Moins pour effectuer dans les cinq départements de la Région Aquitaine, la réparation périodique des ensembles de mesurage routiers en service sont transférés au bénéfice de la Société ROHE France – 56, Rue de Colière – 69780 Moins.

Les autres dispositions restent inchangées.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Annulation d'agrément pour la réparation sur les ensembles de mesurage routiers

Décision du 30 mars 2000

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 98.02.452.018.1 du 18 mai 1998 portant sur le renouvellement des agréments du 27 septembre 1994.

Vu le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 33.

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V.

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des ensembles de mesurage routiers en service, et notamment son article 14.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

DECIDE

Article premier : Suite à la demande de la Société ROHE France, 56, Rue Colière – 69780 Moins, qui résulte de la fusion des Sociétés PA.ROHE et OTIP, la décision n° 98.02.452.018.1 du 18 mai 1998 autorisant la Société OTIP – ZI – Cidex 105 – 68400 Riedisheim à effectuer la réparation sur les ensembles de mesurage routiers dans les cinq départements de la région Aquitaine est abrogée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département concerné dont l'ampliation sera adressée à :

Secrétariat à l'Industrie – sous-direction de la Métrologie
Monsieur le Directeur de la Société ROHE France

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Annulation d'agrément pour la vérification sur les ensembles de mesurage routiers

Décision du 30 mars 2000

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 98.02.452.114.1 du 23 novembre 1998 portant sur le renouvellement des agréments du 27 septembre 1994.

Vu le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 33.

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V.

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des ensembles de mesurage routiers en service, et notamment son article 14.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

DECIDE

Article premier : Suite à la demande de la Société ROHE France, 56, Rue Colière – 69780 Moins, qui résulte de la fusion des Sociétés PA.ROHE et OTIP, la décision n° 98.02.452.113.1 du 06 août 1998 autorisant la Société OTIP – ZI – Cidex 105 – 68400 Riedisheim à effectuer la vérification sur les ensembles de mesurage routiers dans les cinq départements de la région Aquitaine est abrogée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département concerné dont l'ampliation sera adressée à :

Secrétariat à l'Industrie – sous-direction de la Métrologie
Monsieur le Directeur de la Société ROHE France

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Agrément pour les analyseurs de gaz

Décision du 29 février 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs, en service, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs, notamment son article 13,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu la décision n° 99.02.110.176.1 du 18 octobre 1999 attribuant la marque d'identification CV 33 à la société Auto Equipement Maintenance.

Considérant la demande de la société Auto Equipement Maintenance,

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

AGREE la société Auto Equipement Maintenance – 7 Rond Point des Evadés de France – 33310 Lormont, dans le département des Pyrénées Atlantiques, pour la réparation des instruments suivants : analyseurs de gaz (classe I et II) destinés à mesurer la teneur en monoxyde et dioxyde de carbone.

Le contrôle de l'application de ces dispositions sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 29 février 2000.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société Auto Equipement Maintenance à ses engagements et obligations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, dont ampliation sera adressée à :

- Ministère de l'Industrie - Sous-Direction de la Métrologie
- Monsieur le Directeur de la Société Auto Equipement Maintenance.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Agrément pour la réparation des opacimètres

Décision du 2 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990, pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, et notamment son article 19,

Vu la décision n° 99.02.110.176.1 du 18 octobre 1999, attribuant la marque d'identification CV 33 à la société Auto Equipement Maintenance,

Considérant la demande de la société Auto Equipement Maintenance,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

AGREE la société Auto Equipement Maintenance, dans le département des Pyrénées Atlantiques, pour la réparation des instruments suivants : opacimètres à flux partiel.

Le contrôle de l'application de ces dispositions sera effectué par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 2 mars 2000.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société Auto Equipement Maintenance à ses engagements et obligations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, dont ampliation sera adressée à :

- Ministère de l'Industrie - Sous-Direction de la Métrologie
- Monsieur le Directeur de la société Auto Equipement Maintenance

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Agrément pour la vérification des opacimètres

Décision du 25 février 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 28,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990, pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, et notamment les titres IV et V,

Vu la décision n° 98.02.852.210.1 du 13 mai 1998 agréant la société FACOM pour effectuer, dans le département des Pyrénées Atlantiques, la vérification périodique des instruments destinés à mesurer l'opacité des gaz d'échappement émis par les véhicules à moteur à allumage par compression, dits moteurs diesels.

Vu la décision n° 98.02.852.240.1 du 30 décembre 1998 transférant, la décision susvisée au bénéfice de la Société CEEG - Route de l'Habit - BP 49 - 27530 Ezy Sur Eure dont la dénomination commerciale est FACOM AUTOMOTIVE EQUIPMENT.

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Etend la décision n° 98.02.852.210.1 du 13 mai 1998 aux opacimètres dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Les autres dispositions de la décision n° 98.02.852.210.1 du 13 mai 1998 son inchangées.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

ANNEXE

Liste des opacimètres

MARQUE	MODELE
CEEG (FACOM)	XR 743 NF
CEEG (FACOM)	843
LUCAS	HARTRIDGE MK 5

Agrément pour la réparation des opacimètres

Décision du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990, pris pour son application, et notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, et notamment son article 19,

Vu la décision n° 98.02.852.005.1 du 4 mars 1998 agrément, la société FACOM pour effectuer, dans le département des

Pyrénées Atlantiques, la réparation des instruments destinés à mesurer l'opacité des gaz d'échappement émis par les véhicules à moteur à allumage par compression, dits moteurs diesel.

Vu la décision n° 98.02.852.040.1 du 29 décembre 1998, transférant la décision susvisée au bénéfice de la Société CEEG, Route de l'habit, BP 49, 27530 Ezy Sur Eure dont la dénomination commerciale est FACOM AUTOMOTIVE EQUIPMENT.

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Etend la décision n° 98.02.852.005.1 du 4 mars 1998 aux opacimètres dont la liste figure en annexe.

Les autres dispositions de la décision n° 98.02.852.005.1 du 4 mars 1998 sont inchangées.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

ANNEXE

Liste des opacimètres

MARQUE	MODELE
CEEG (FACOM)	XR 743 NF
CEEG (FACOM)	843
LUCAS	HARTRIDGE MK5

Agrément pour le mesurage des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes de repérage des niveaux

Décision du 11 février 2000

Le Préfet de Dordogne

Le Préfet de Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Lot et Garonne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de gaz des liquides,

Vu le décret n° 88-682 modifié du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 20 juin 1996, relatif aux réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes de repérage des niveaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Vu la demande complémentaire du 17 décembre 1999 déposée par l'Ecole des Mines de Douai, Département Métrologie Qualité,

SOUS RESERVE du respect des engagements pris par l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines de Douai, Département Métrologie Qualité et de l'application des dispositions décrites par les documents du système qualité.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

DECIDE

Article 1 : Le Département Métrologique Qualité de l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines - 941, rue Charles Bourseul - BP 838 - 59508 Douai Cedex est agréée de façon provisoire, pour effectuer dans le département de la Gironde les opérations de mesurage des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux, dans le cadre de leur vérification primitive, de leur vérification après réparation ou modification ou de leur vérification périodique sont prorogées jusqu'au 23 avril 2000.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST

Prolongation d'agrément d'organisme pour les opérations de mesurage de réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes et externes de repérages des niveaux

Décision du 27 avril 2000

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de liquides,

Vu le décret n° 88-682 modifié du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996, ensemble,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996, relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux,

Vu la décision n° 98.02.110.165.1 du 10 mars 1998 attribuant la marque d'identification CT 33 à la société PAETZOLD S.A.

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

DECIDE

La décision n° 99.02.344.006.1 du 29 avril 1999 du Préfet de la Dordogne,

La décision n° 99.02.344.007.1 du 29 avril 1999 du Préfet de la Gironde,

La décision n° 99.02.344.008.1 du 29 avril 1999 du Préfet des Landes,

La décision n° 99.02.344.009.1 du 29 avril 1999 du Préfet de Lot et Garonne,

La décision n° 99.02.344.010.1 du 29 avril 1999 du Préfet des Pyrénées Atlantiques,

autorisant la Sté PAETZOLD S.A., ZI de Calens, RN 113, 33640 Beautiran à procéder aux opérations de mesurage des réservoirs fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux sont prolongées jusqu'au 30 octobre 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
B. LAFAYSSE

=====
Décision du 27 avril 2000
—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de liquides,

Vu le décret n° 88-682 modifié du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996, ensemble,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996, relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes de repérage des niveaux,

Vu la décision n° 98.02.110.165.1 du 10 mars 1998 attribuant la marque d'identification CT 33 à la société PAETZOLD S.A.

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

DECIDE

La décision n° 98.02.345.012.1 du 23 juillet 1998 du Préfet de la Dordogne,

La décision n° 98.02.345.013.1 du 23 juillet 1998 du Préfet de la Gironde,

La décision n° 98.02.345.014.1 du 23 juillet 1998 du Préfet des Landes,

La décision n° 98.02.345.015.1 du 23 juillet 1998 du Préfet de Lot et Garonne,

La décision n° 98.02.345.016.1 du 23 juillet 1998 du Préfet des Pyrénées Atlantiques,

autorisant la Sté PAETZOLD S.A., ZI de Calens, RN 113, 33640 Beautiran à procéder aux opérations de mesurage des réservoirs fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux sont prolongées jusqu'au 30 octobre 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
B. LAFAYSSE

=====
Décision du 4 février 2000
—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de liquides,

Vu le décret n° 88-682 modifié du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application, notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996, relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDE

La décision n° 97.02.349.001.1 du 24 novembre 1997 du Préfet de la Dordogne,

La décision n° 97.02.349.002.1 du 24 novembre 1997 du Préfet de la Gironde,

La décision n° 97.02.349.003.1 du 24 novembre 1997 du Préfet des Landes,

La décision n° 97.02.349.004.1 du 24 novembre 1997 du Préfet du Lot et Garonne,

La décision n° 97.02.349.005.1 du 24 novembre 1997 du Préfet des Pyrénées Atlantiques

Autorisant la Société ESSO SAF sise 2 rue des Martinets, 92569 Rueil-Malmaison Cedex, à procéder aux opérations de mesurage des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes et externes de repérage des niveaux est prorogée jusqu'au 30 avril 2000.

Pour les Préfets,
le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
et par délégation, le Chef de la Division
Jean-Yves PROUST